



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 55 - SEPTEMBRE

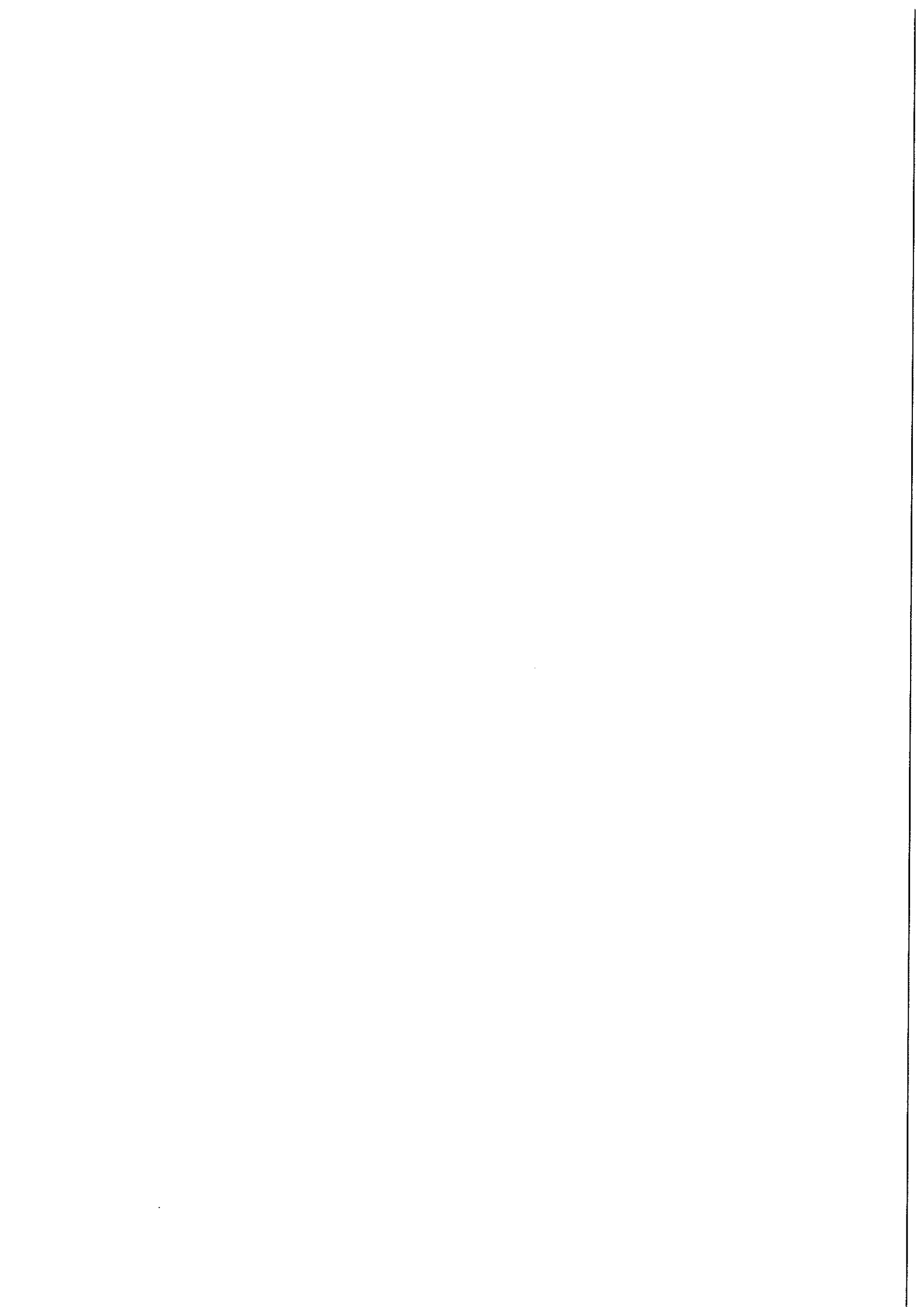
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 552 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint Sauveur.....	1
Arrêté n° 553 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage sceycolais sis 22, route de Port sur Saône à Scey sur Saône.	5
Arrêté n° 554 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement EURL Loisirs ô Vert sis 14 rue de Traves à Noidans le Ferroux.....	9
Arrêté n° 555 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thévenin » Ducrot/AVIA TDD » sis 32, rue des Giranaux à Arc les Gray.....	13
Arrêté n° 556 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp à Vesoul.....	17
Arrêté n° 557 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville à Marnay.....	21
Arrêté n° 558 du 20 juillet 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » sise 32, grande rue à Marnay.....	25
Arrêté n° 1003 du 8 septembre 2015 habilitant France Nature Environnement de Haute-Saône à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.....	29
Arrêté n° 993 du 7 septembre 2015 autorisant le club « Vesoul Haute-Saône orientation » à organiser une manifestation sportive « Course nature de la Fontaine aux Filles » le samedi 12 septembre 2015 de 19 h 30 à 22 h sur les communes de Breurey les Favorney, Provenchère et Auxon les Vesoul.....	33
DSDEN	
Arrêté n° 2015-002 du 2 septembre 2015 délégation de signature à Mme Marie-Christine BEBIN MEHAULT.....	39
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.....	41
DDT	
Arrêté n° 523 du 8 septembre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de déboisement lieu-dit « les prés du Pont » section B3, parcelles n° 279, 280 et 281 sur le territoire de la commune de Villersexel.....	45
Arrêté n° 353 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, DDT par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....	51
Arrêté n° 282 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'UGC « Le Pays d'Amance ».....	55
Arrêté n° 383 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique du G I C « Les Hauts du Val de Saône ».....	59
Arrêté n° 384 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique du G I C « La Plaine de Saône ».....	63

Arrêté n° 386 du 23 juillet 2015 instituant un plan de chasse petit gibier sur tout le département de la Haute-Saône -saison 2015-2016.....	67
PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTÉ	
Arrêté portant modification de la liste des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles plénier n° 2015-244-299.....	69
Arrêté portant modification de la liste des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle n° 2015-244-300.....	77
Arrêté n° 2015-204-178 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon.....	81
Arrêté n° 2015-246-295 en date du 3 septembre 2015 portant modification n° 6 des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône.....	89
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE	
Arrêté SGAR 2015 n° 190 en date du 28 juillet 2015	93
Arrêté n° 2015-178 en date du 15 juillet 2015 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien.....	97





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° *DSC/CAB/2015-552* du *20 juillet 2015*

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300)

Bureau du cabinet

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Christiane BEY, maire, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Christiane BEY, maire, est autorisée, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, 6 caméras extérieures, dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0061.

Article 2. Le périmètre "centre-ville" est délimité par les rues suivantes : rue E. Herriot et rue Pingand.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du nombre et du lieu d'implantation des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ;
- du changement des lieux d'implantation des caméras pour le cas où la ville de Saint-Sauveur les déplacerait à l'intérieur du périmètre "centre-ville".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane BEY, maire.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

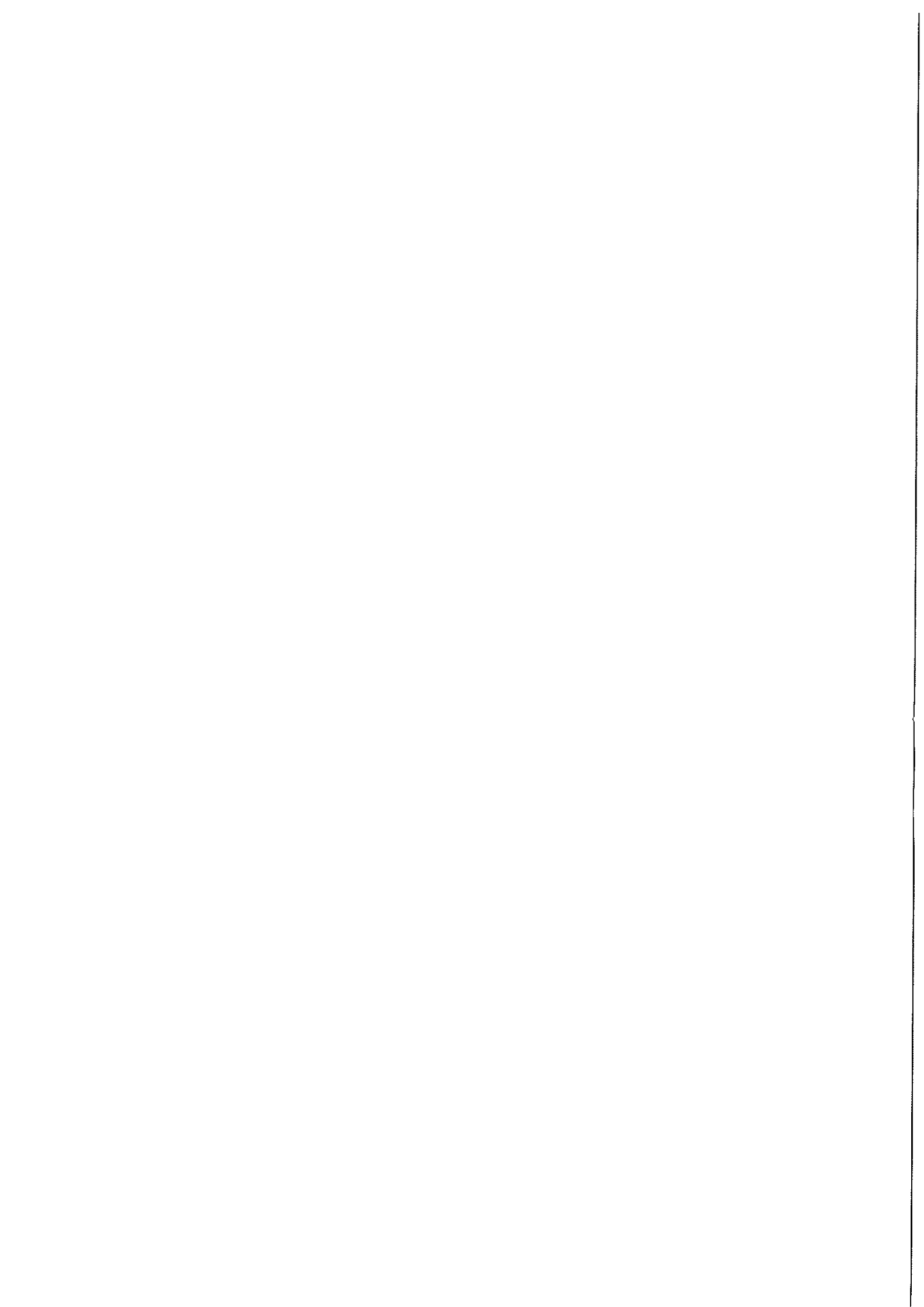
Article 17. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC / CAB / 2015 - 553 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône à SCEY-SUR-SAONE (70360)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/DI/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Arnaud LIGEY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône à Scey-sur-Saône (70360) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et contre le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Arnaud LIGÉY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône 70360 Scey-sur-Saône, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0059.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud LIGÉY, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 12 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

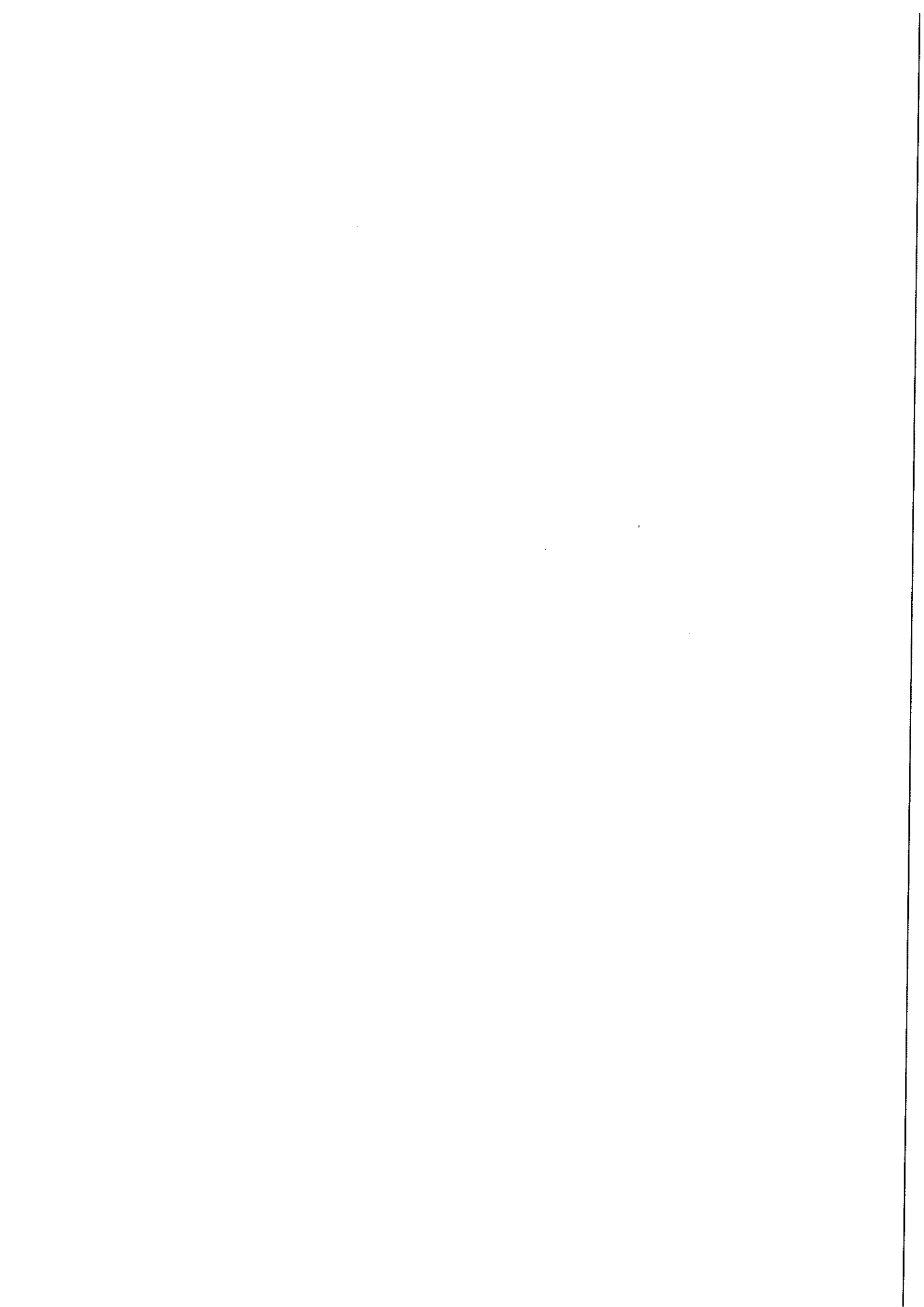
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-554 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert » sis 14 rue de Traves à NOIDANS-LE-FERROUX (70130)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrick BARBANT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert », sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et contre le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

19

ARRETE

Article 1. Monsieur Patrick BARBANT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert », sis 14 rue de Traves 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0060.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BARBANT, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 12 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

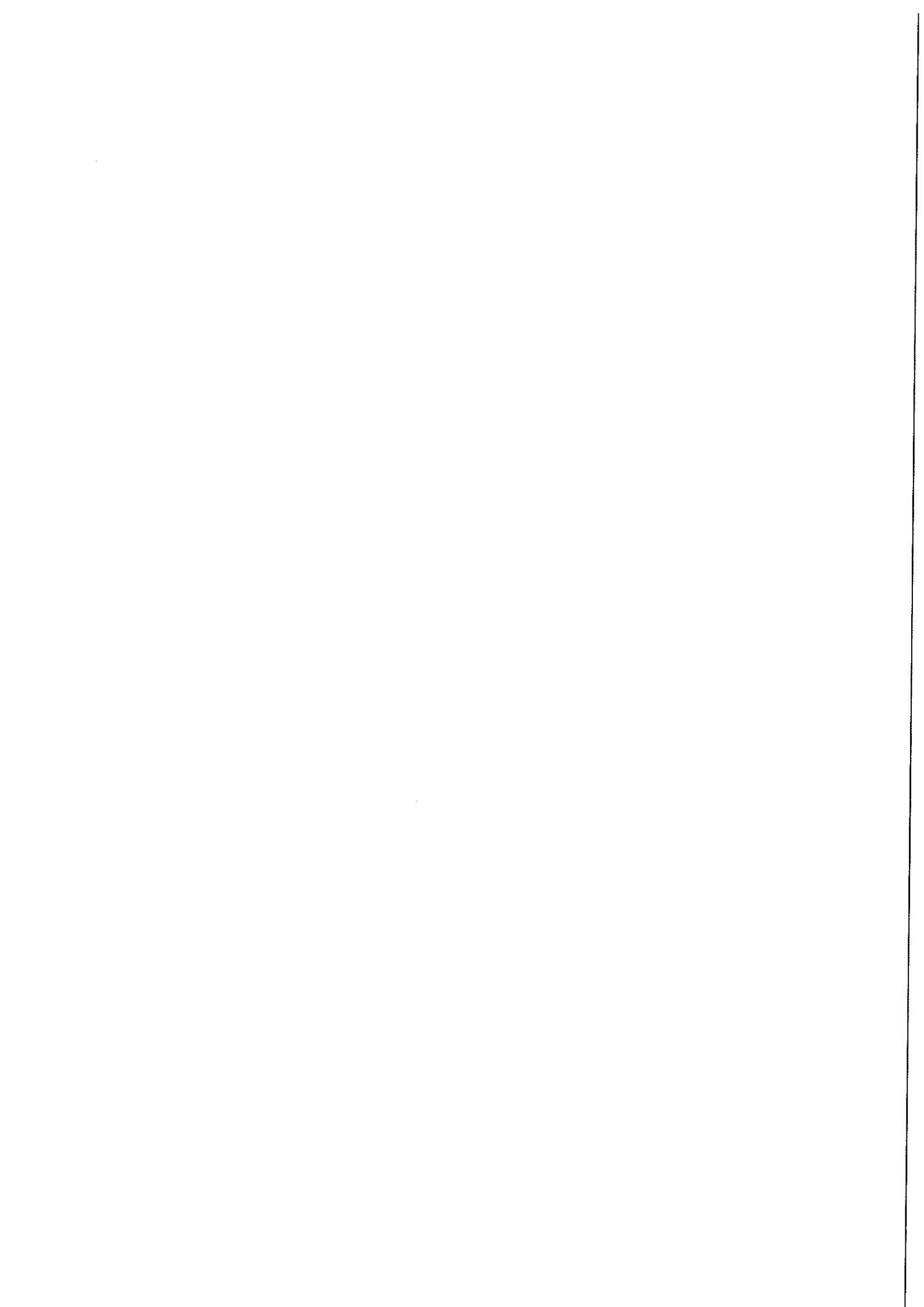
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHEKAIIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC / CAB / 2015-555 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-lès-Gray (70100)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Nicolas DUCROT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-lès-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Nicolas DUCROT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux 70100 Arc-lès-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0062.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique MICARD, chef département fioul.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 10 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

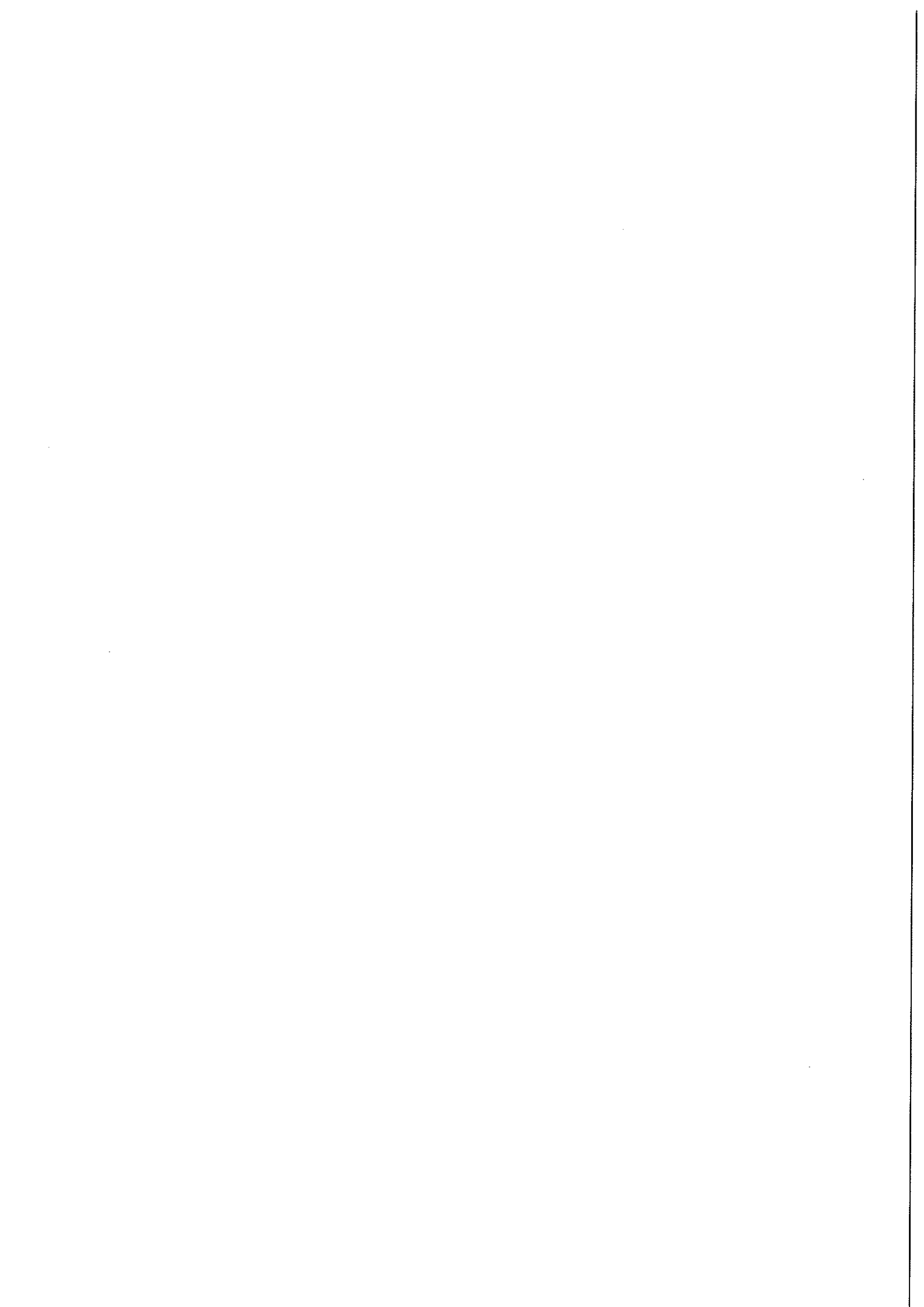
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-556 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp à Vesoul (70000)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Thomas BERNARD, Direction générale, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

17

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Thomas BERNARD, Direction générale, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp 70000 Vesoul conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0063.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume GERARD, directeur magasin.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

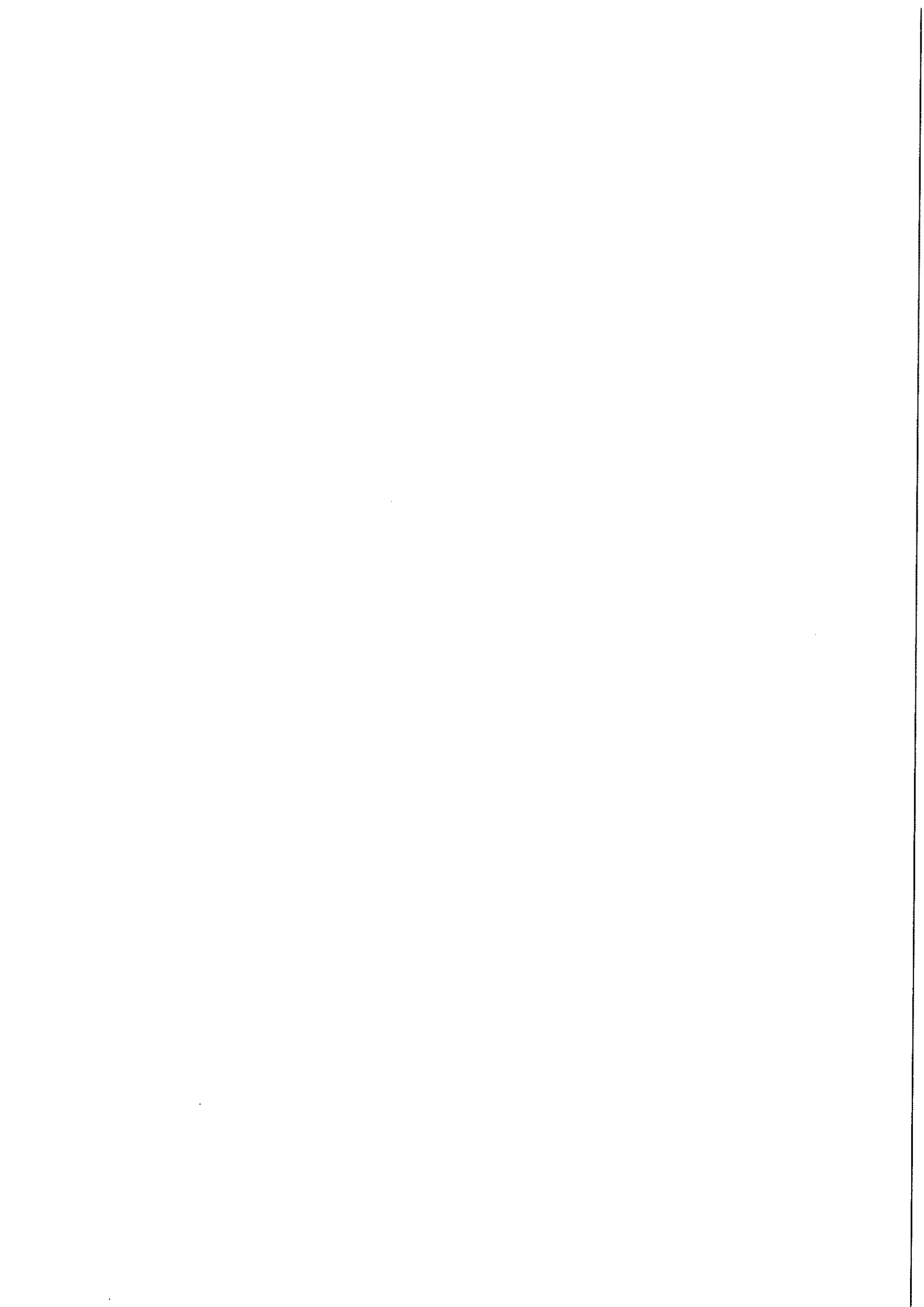
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL, 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUSHKAIIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-557 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville à Marnay (70150)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur le responsable sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville 70150 Marnay conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0064.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité société Critel.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

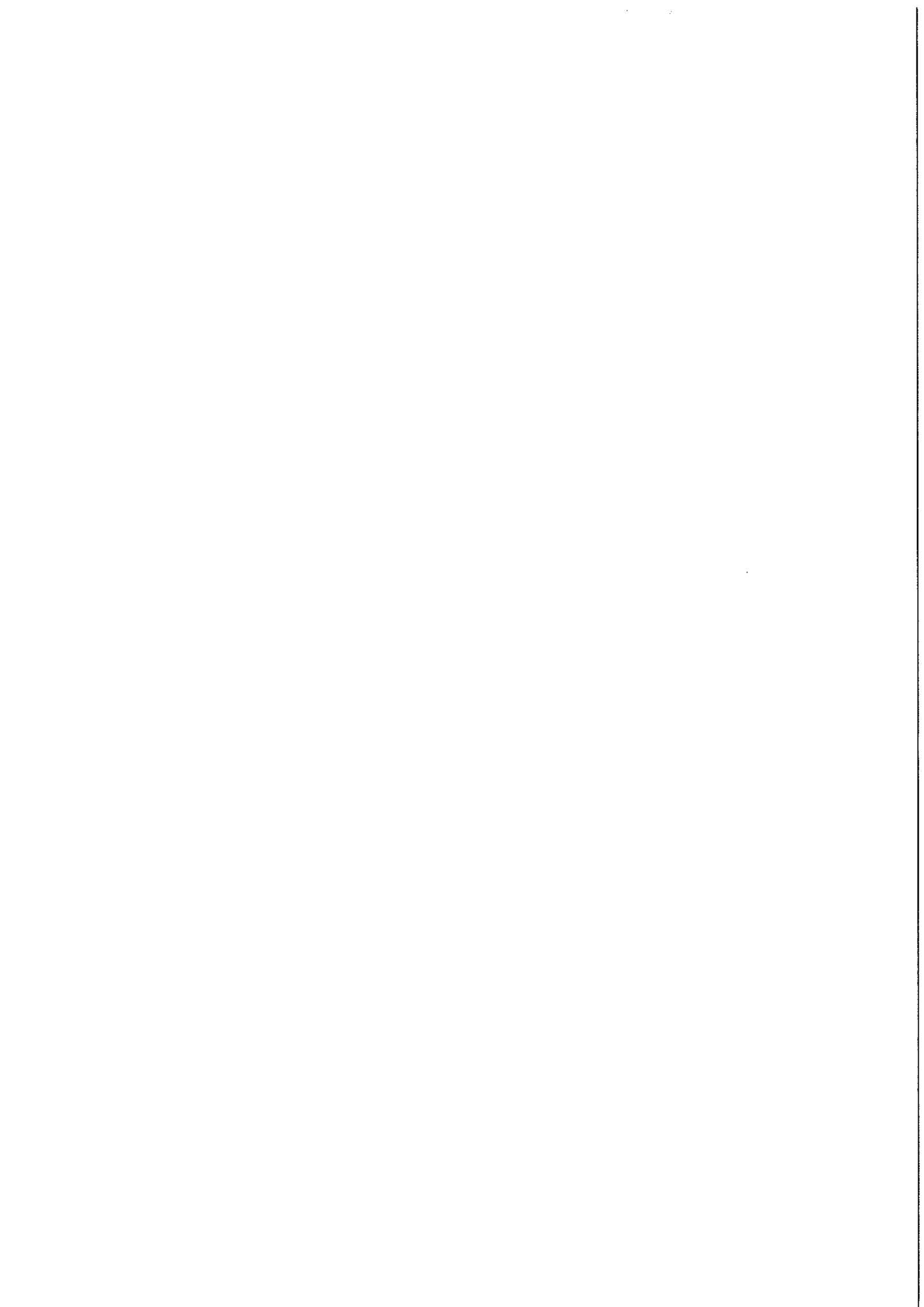
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-558 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°1787 du 10 juillet 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » à Marnay (70150) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°201 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » à Marnay (70150) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la prévention d'actes terroristes ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°1787 du 10 juillet 2007 et n°201 du 10 février 2012, Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 32 Grande Rue Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0065.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité société Critel.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

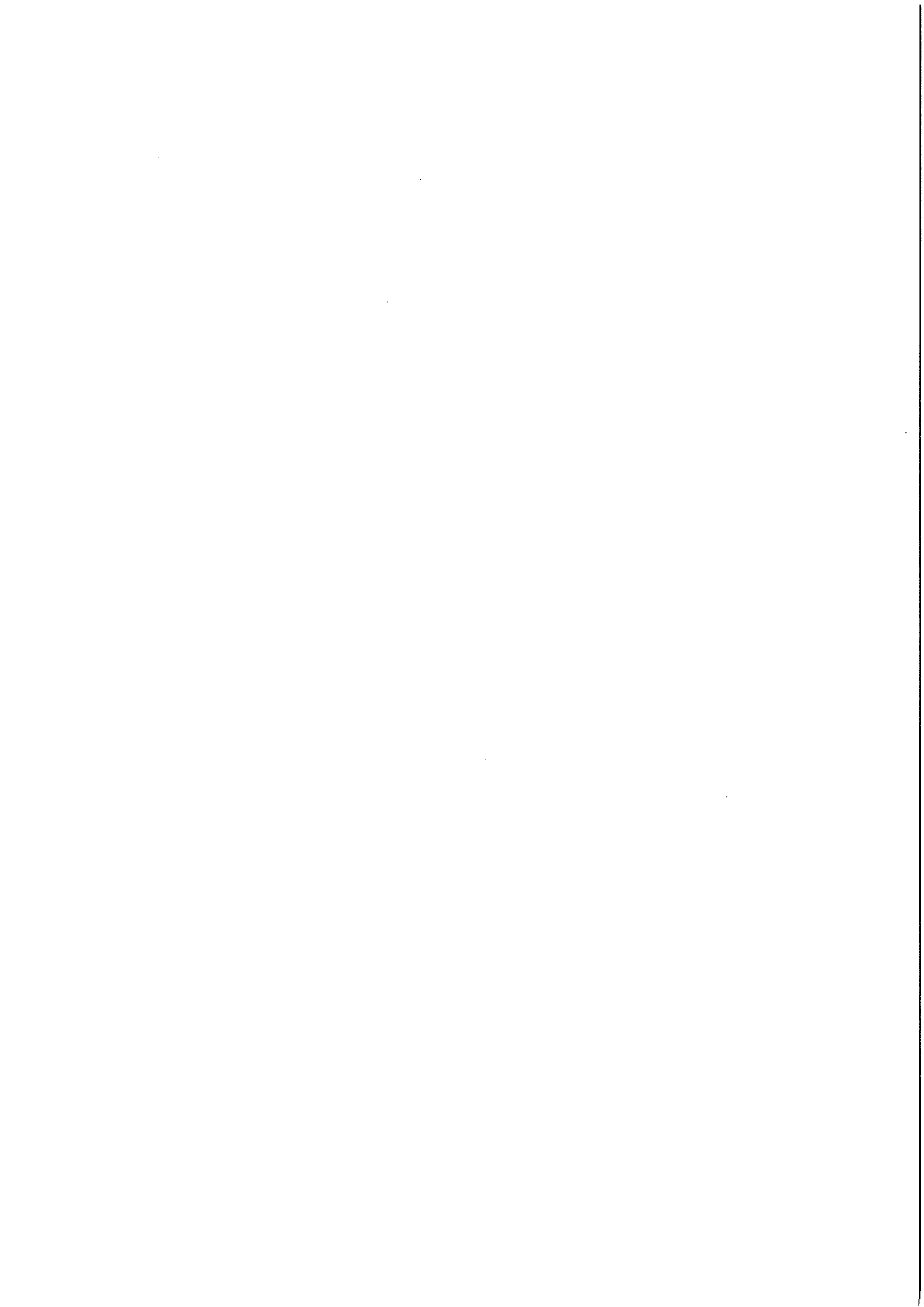
Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL, 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCIKAIEFF





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-1003 du 8 SEP. 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

habilitant France Nature Environnement de Haute-Saône (FNE 70) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2033 du 30 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de France Nature Environnement de Haute-Saône (FNE 70) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2375 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU la demande enregistrée le 30 juillet 2015 en préfecture, déposée FNE 70, dont le siège social est situé Maison des associations - 53 rue Jean Jaurès - avenue du Breuil - 70000 VESOUL en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 31 août 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- CONSIDERANT que FNE 70 dispose d'un agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'échelon départemental en date du 30 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT qu'elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et solidaire ;
- CONSIDERANT qu'elle regroupe une quinzaine d'associations citoyennes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et des adhérents individuels, soit un total de 1548 adhérents, dont l'objectif est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône ;
- CONSIDERANT qu'elle assure le lien entre les associations locales et la fédération régionale FNE Franche-Comté ;
- CONSIDERANT que FNE 70 justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement : elle est un acteur reconnu qui oeuvre pour la protection de l'environnement et pour l'éducation à l'environnement ;
- CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de FNE 70 ainsi que le contenu de ses statuts ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;
- CONSIDERANT qu'ainsi FNE 70 remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. FNE 70, dont le siège social est situé Maison des associations - 53 rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable listées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2. Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. La demande de renouvellement doit être déposée quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3. Chaque année, FNE 70 adressera au préfet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Ces documents doivent également être publiés sur son site internet.

Article 4. La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

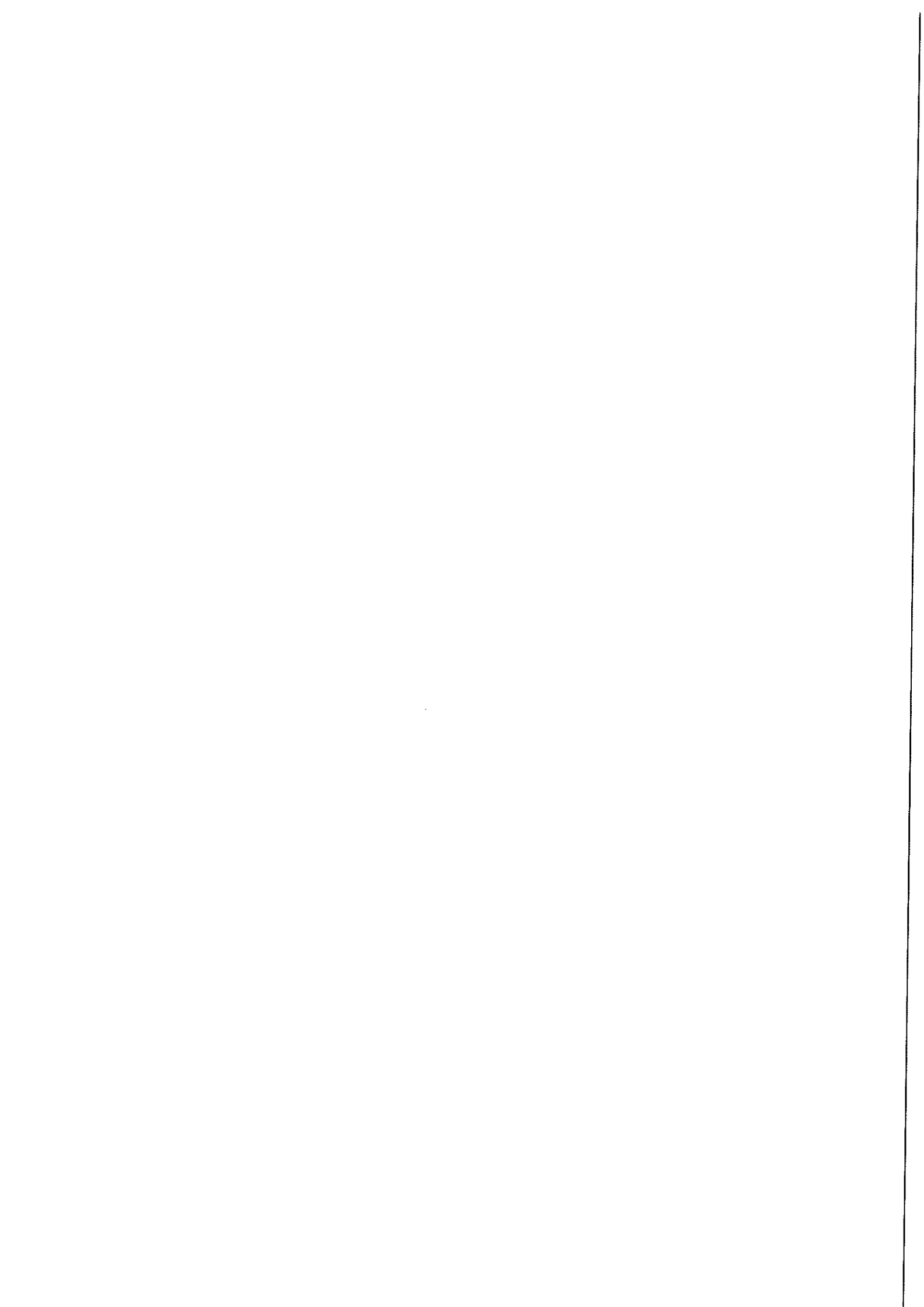
Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de FNE 70 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SDPC/2015-993 du 7 septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Vesoul Haute-Saône Orientation » à organiser une manifestation sportive intitulée « Course nature de La Fontaine aux Filles », le samedi 12 septembre 2015 de 19h30 à 22h00 sur les communes de Breurey-les-Faverney, Provenchère et Auxon-les-Vesoul.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 20 juillet 2015 de Monsieur Daniel FAIVRE, président de « Vesoul Haute-Saône Orientation » en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « Course nature de La Fontaine aux Filles » le samedi 12 septembre 2015 ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 8 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stade en date du 14 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Breurey-les-Faverney en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire d'Auxon-les-Vesoul en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Provenchère en date du 5 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 14 août 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel FAIVRE, président de « Vesoul Haute-Saône Orientation », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Course nature de La Fontaine aux Filles » le samedi 12 septembre 2015 sur les communes de Breurey-les-Faverney, Auxon-les-Vesoul et Provenchère selon le plan joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 6 : Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 7 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de

prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- respect des peuplements forestiers et de la flore ;
- **interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres** ;
- interdiction de cheminer hors des chemins existants ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité) ;
- débalisage et remise en propreté des lieux dans les 8 jours suivant l'épreuve.

La responsabilité de l'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Daniel FAIVRE, président de « Vesoul Haute-Saône Orientation », avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'Office National des Forêts – agence de Vesoul ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 7 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*



« Course nature »
Fontaine aux Filles 2015

le 12 septembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
FAIVRE Récis	29.12.1969	5. rue Port Louis 70800 Bouligney	880270200049 le 15.12.10 à Vesoul
NEGRETTO Jean-Pierre	31.03.1951	2 rue des Auches 70000 CHARIEZ	62513 à Vesoul le 09.10.69
RAVIER Gilles	10.03.1956	135 rue St Martin 70000 VESOUL	77391 à Belfort le 16.09.74
TAUZIN Christine	03.01.1959	135 rue St Martin 70000 VESOUL	770970200665 à Vesoul le 22.09.95
AUBERTIN Thibaut	13.03.1986	43T rue J. Jaures 70200 LURE	031268200427 le 21.06.04 à Colmar
POINSENOT Laurent	24.07.1976	16 rue Compostelle 70230 Vy les Filain	921025101158 à Besançon le 30.12.94
MARTINEZ Sylvain	21.09.1973	23 rue Collège 70000 Echenoz la méline	930670200347 à Vesoul le 26.10.1993
PINOT Marie France	24.03.1958	13 rue la Fontaine 70000 QUINCEY	761270200228 le 14.04.77 à Vesoul
DEMAISON Guy	17.02.1959	3 rue C. Pique 70000 Echenoz la méline	70170200627 à Vesoul le 16.01.08

Je soussigné, Daniel FAIVRE, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Ainvelle le 31.08.2015

(signature)

Le directeur académique des services de
l'Education nationale de la Haute-Saône

- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à la réforme de l'organisation des services académiques et départementaux,
- VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône,
- VU le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Éric FARDET en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône,
- VU l'arrêté préfectoral n° 958 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du budget du ministère de l'Education nationale, à M. Éric Fardet, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Saône,

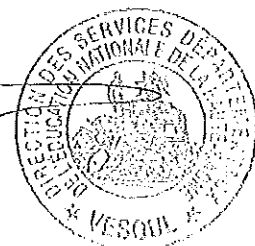
- D E C I D E -

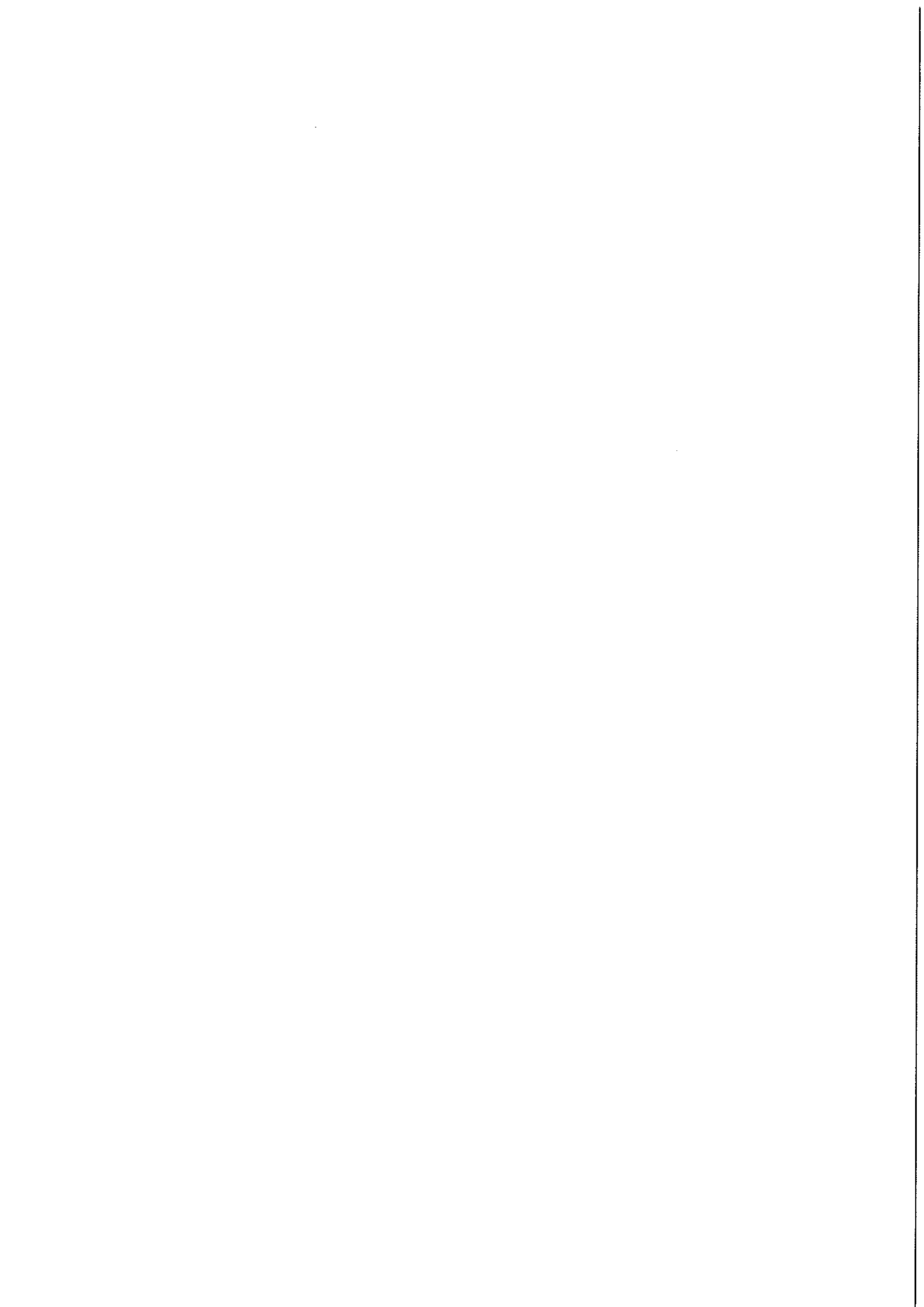
ARTICLE UNIQUE : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine BÉBIN-MÉHAULT, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les chapitres du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certifié conforme à l'original,

Fait à Vesoul, le 02 septembre 2015

Eric Fardet





ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Éric FARDET
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la
Haute-Saône.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421.11, L.421.14 et L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
 - VU le décret du 5 janvier 2012 relatif à la réforme de l'organisation des services académiques et départementaux
 - VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
 - VU le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Éric FARDET en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-732 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Éric FARDET directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BÉBIN-MÉHAULT, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône à l'effet de signer toute pièce administrative relevant de la compétence du directeur académique.

article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Christine BÉBIN-MÉHAULT à l'effet de signer les pièces administratives suivantes :

11

I. Direction des ressources humaines 1^{er} degré

I.1. Personnels du premier degré public

- arrêtés de CLD, CLM, réintégration, mi-temps thérapeutique, congé parental, mise en disponibilité, congé maternité
- constitution de dossier : allocation d'invalidité temporaire
- courrier d'information relatif aux diverses positions statutaires
- certificats d'exercice et lettres d'accompagnement se rapportant à des validations de services auxiliaires
- certificats de position administrative
- courrier relatif à l'organisation matérielle des élections CAPD
- autorisation de dérogation à l'obligation de résidence
- listes d'aptitude : travaux préparatoires

I.2. Protection sociale

- accidents de service
- demande d'expertise
- convocation aux expertises médicales
- constitution des dossiers d'allocation temporaire d'activité
- conclusion des rapports d'expertise
- convocations des représentants du personnel à la commission de réforme
- contribution financière de tiers

I.3. Personnels relevant des établissements privés sous contrat

*** Gestion du personnel**

- états des services
- demandes d'expertise
- attestations diverses (ASSEDIC...)

I.4. Formation continue des instituteurs

- notes aux IEN pour recensement des candidats
- enquêtes statistiques

II. Éléves

- convocations des membres des jurys des concours et commissions
- avis du directeur académique sur les rapports d'accidents élèves
- mise en place d'aumônerie

III. Affaires financières

- liquidation des états de frais de changement de résidence
- liquidation des états de frais de déplacement des IEN, conseillers pédagogiques, instituteurs spécialisés des RASED, rééducateurs, médecins, infirmières, assistantes sociales
- liquidation des états trimestriels de repas servis dans les cantines municipales ou dans les services de restauration des écoles et collèges publics et privés
- engagements de dépenses (budgets opérationnels de programme)
- mandatement et pièces justificatives
- bons de commandes

IV. Moyens

IV. 1. Carte scolaire et gestion des postes du premier degré (public et privé)

- demandes propositions IEN
- convocations groupe de travail écoles

IV. 2. Carte scolaire et gestion des postes du second degré (public)

*** Collèges : gestion déconcentrée**

- convocations et instructions pour réunions de rentrée
- envoi imprimés et documents d'enquête

*** Lycées : gestion Rectorat**

- envoi des instructions du recteur pour enquêtes ou autres

IV. 3. Statistiques (public et privé)

- rappels enquêtes non reçues (2ème rappel)
- envoi documents d'enquête au MEN ou rectorat
- envoi récapitulatifs MEN ou rectorat
- correspondance relative aux enquêtes selon contenu
- envoi des documents de mise à jour du fichier des établissements au rectorat
- envoi listes d'écoles et établissements
- correspondances diverses et envoi de renseignements statistiques.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

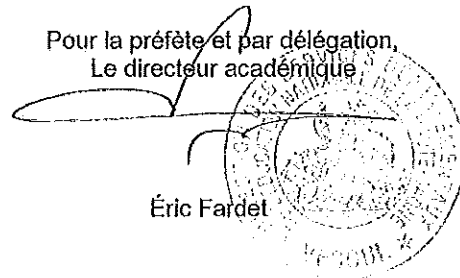
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

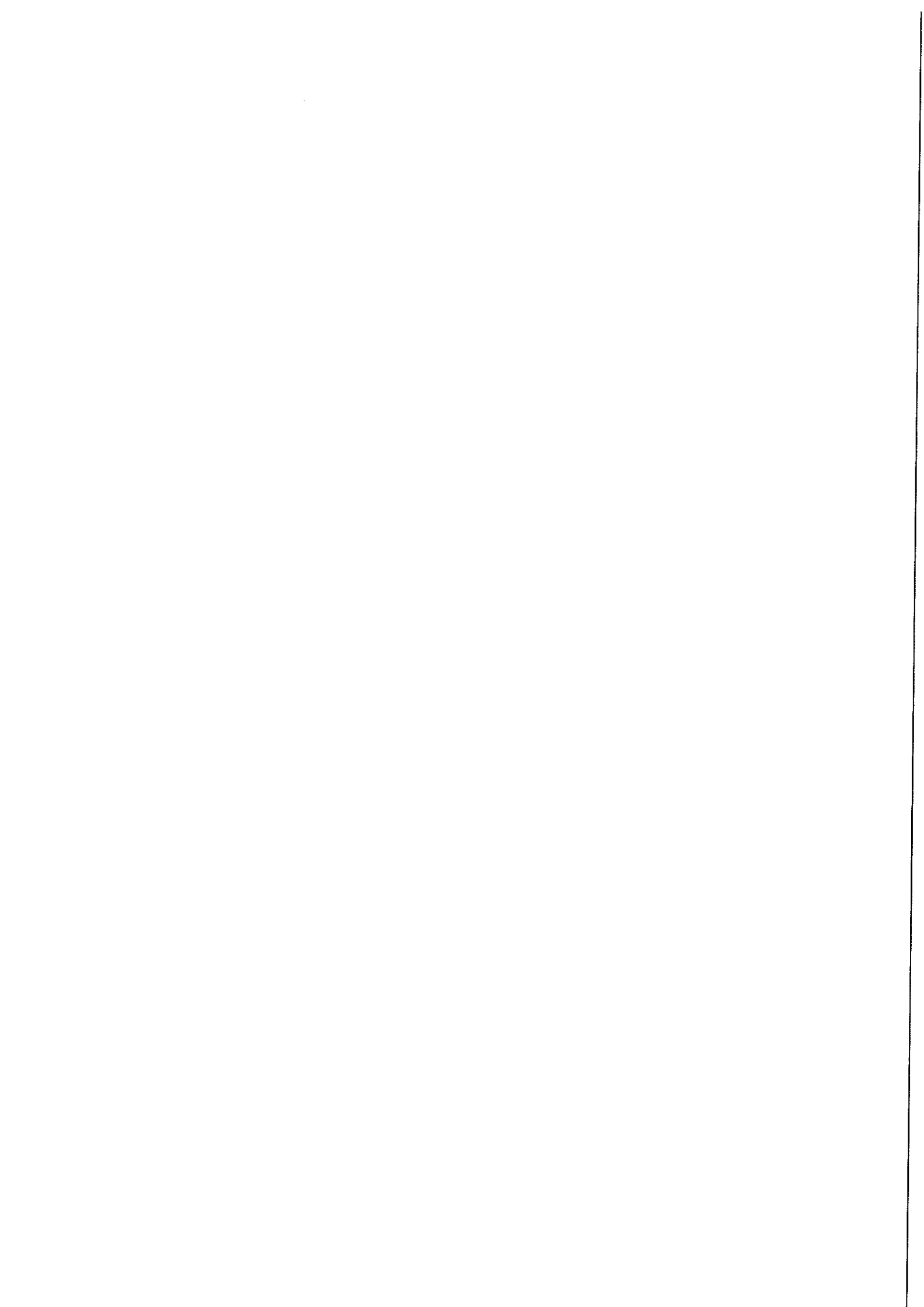
M. Éric FARDET, directeur académique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 août 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur académique



Éric Fardet





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 523 du 08 septembre 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant
des travaux de déboisement lieu-dit "Les Prés du Pont",
section B3, parcelles n° 279, 280 et 281
sur la territoire de la commune de Villersexel.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code forestier

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret du 13 octobre 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ognon comprises entre la source de l'Ognon et le pont de Blarians, et de la limite du département du Jura (pont de Broye les Pesmes) au confluent avec la Saône - (PSS)

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et L. 211-108 du Code de l'environnement zone humide

Vu l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villersexel classant la zone de travaux en zone NS et le règlement de cette zone approuvé en séance du 10 décembre 2004 par le conseil municipal de la commune de Villersexel. Modification du PLU approuvée en séance du conseil municipal de la commune de Villersexel du 05 décembre 2011

1/5

hs

Vu les zones humides répertoriées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté (DREAL)

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 16 juin 2015, présenté par la SA BILLOTTE représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 70-2015-00406 et relatif à des travaux de déboisement lieu-dit "Les Prés du Pont", section B3, parcelles n° 279, 280 et 281 sur le territoire de la commune de Villersexel. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 18 juin 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 18 juin 2015 reçu en DDT le 20 juillet 2015

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 06 juillet 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 07 août 2015 (réception le 17 août 2015) pour avis à Monsieur le Directeur de la SA Billotte qui n'a pas émis un avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la SA BILLOTTE représentée par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de déboisement lieu-dit "Les Prés du Pont", section B3, parcelles n° 279, 280 et 281 sur le territoire de la commune de Villersexel.

Les travaux concernent l'exploitation forestière des trois parcelles désignées ci-dessus (coupe du bois, façonnage [grume, bois de second œuvre, bois de chauffage] et évacuation).

Ces parcelles sont enclavées par les cours d'eau l'Ognon et le Scøy et des bras de ceux-ci. Ils sont classés en 2ème catégorie piscicole. La propriété du lit mineur des cours d'eau relève de l'article L. 215-2 du Code de l'environnement

Les parcelles concernées sont intégrées dans la zone submersible de l'Ognon et sont répertoriées comme zones humides par la DREAL de Franche-Comté.

L'exploitation forestière nécessitera, à plusieurs endroits et à plusieurs reprises, le franchissement de ces cours d'eau.

La durée totale des travaux est estimée à un mois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3,1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 1 : Autorisation préalable

L'exploitation de la forêt sur les terrains concernés, doit être autorisée préalablement, par la commune de Villersexel.

Les prescriptions au titre de la loi sur l'eau sont à respecter quelque soit le type d'exploitation forestière (coupe sélective, coupe à blanc, etc).

L'opération ne prévoit pas d'exploitation de type "défrichement".

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'exploitation forestière (coupe, façonnage) et, sont autorisés sous réserve :

- d'être effectués en période sèche (terrains d'assise secs)
- d'être réalisés en coupe dirigée des arbres pour éviter toute chute dans les cours d'eau
- de détruire totalement les rémanents issus des coupes et du façonnage par un procédé autre que celui de l'incinération (broyage et exportation vers des chaufferie collectives ou des déchetteries).

L'opération devra être réalisée au minimum :

- - une fois par semaine en cas d'exploitation continue
- - avant chaque épisode pluvieux long prévisible
- - en cas d'arrêt prolongé de l'opération forestière (congé, week-end, etc)
- de réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de remplissage en carburant des engins forestiers hors de la zone couverte par le PSS, sur une plateforme étanche avec un récupérateur et un traitement des eaux polluées avant rejet dans le milieu naturel.
- de reboucher systématiquement les ornières créées par les engins sur le sol (opérations réalisables par des engins avec un complément manuel)

Les travaux de franchissement des cours d'eau devront être réalisés :

- en période d'étiage ou d'assec des cours d'eau
- hors de la période allant du 01 avril au 31 mai correspondant à la période de reproduction de l'ombre commun et hors de la période allant du 15 mai au 15 juillet correspondant à la période de reproduction des poissons blancs
- avec des engins parfaitement entretenus (propreté, absence de fuite hydraulique, etc)
- sur des passages amovibles rigides ou semi-rigides (busages parallèles avec une plateforme de roulement – ensemble arrimé au terrain naturel, plateforme de type passerelle en appui sur les berges, etc).

En cas d'absence naturelle de l'eau, les plaques de désensablement peuvent être utilisées pour un passage à gué. Enlèvement systématique des plaques tous les soirs. Remise à l'état naturel du fond du lit mineur par des moyens manuels. Filtres de type géotextiles en aval des lieux de passage lors des opérations de vidange des bois

En cas de détournement de l'eau du cours d'eau pour aménager un passage à gué, l'opération devra être précédée d'une pêche de sauvegarde par un organisme agréé.

Les ornières ou dégradations issues des travaux d'exploitation sur des terrains riverains (berges) devront être remis à l'état initial.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Villersexel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu' à la commune de Villersexel.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

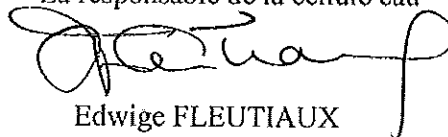
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villersexel, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

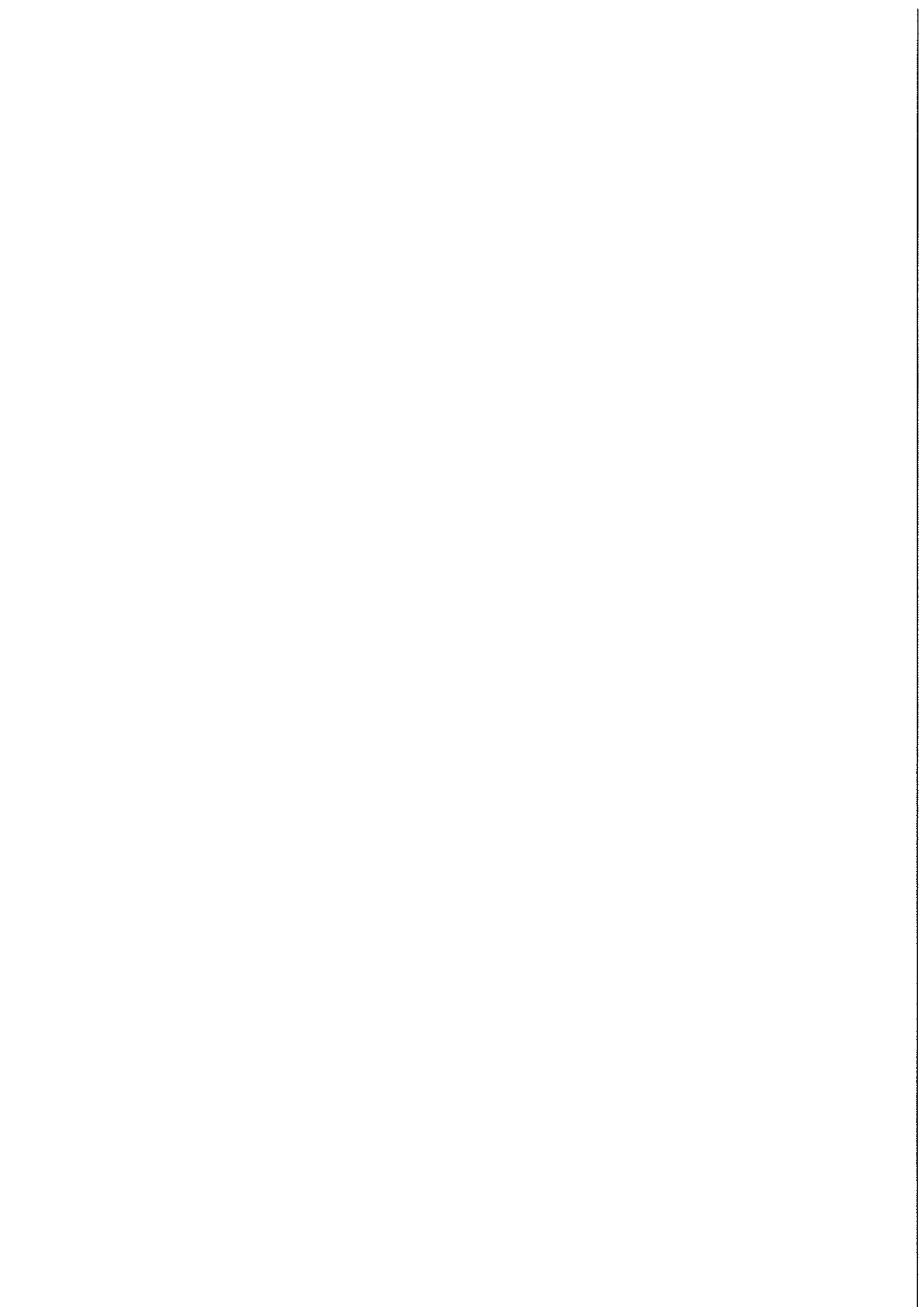
Une copie de cet arrêté sera transmise :

- au Conseil Départemental de la Haute-Saône- DSTT
- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 08 septembre 2015.
Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX





PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL
CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DDT/2015 n° 353 du 15 juillet 2015

Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 7 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 509 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, directeur départemental des territoires par intérim, subdélégation de signature est donnée à **M. Vincent LACHAT**, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Philippe CUNIN**, attaché principal, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis CLEMENT ;
- **M. Adrien ALLARD**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER ;
- **M. Christophe PELS**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies territoriales et conseil, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier CURELY ;
- **M. Vincent LACHAT**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme habitat et construction, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE,
- **Mme Christiane NEZ**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et politique agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de services et adjoints :

- M. Philippe CUNIN,**
- M. Denis CLEMENT,**
- M. Adrien ALLARD,**
- M. Thierry HUVER,**
- M. Christophe PELS,**
- M. Xavier CURELY,**
- M. Vincent LACHAT,**
- M. Christophe RATTAIRE,**
- Mme Christiane NEZ.**

Autres agents :

- M. Hervé ARNOUX,**
- M. Camal BOUDAÏR,**
- Mme Brigitte BRAULT,**
- Mme Martine CHEVASSUT,**
- Mme Françoise CORNET,**

- Mme Marie-Reine DENIS,
- M. François DE PASQUALIN,
- Mme Marie-Agnès DEVAUX,
- Mme Edwige FLEUTIAUX,
- Mme Ghislaine LAIRON,
- Mme Patricia LAUWERIER,
- Mme Nicole MAIREY,
- Mme Marie-José MAIROT,
- M. Marc MARCHISET,
- M. Philippe MENEGAIN,
- Mme Lise PERONI,
- M. Quentin PERRIN,
- Mme Catherine SEUROT,
- Mme Catherine TISON,
- Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT/2015 n° 329 du 26 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté.

Le directeur départemental des territoires
par intérim



Didier CHAPUIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-382 du 21 juillet 2015
portant approbation du plan de gestion cynégétique
de l'UGC « Le Pays d'Amance »

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le Président de l'UGC "le Pays d'Amance" tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes qui n'adhèrent pas au GIC "les Hauts du Val de Saône"

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Sur tout ou partie du territoire des communes d'Aisey, Amance, Anchenoncourt et Chazel, Barges, Bassigney, Blondfontaine, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Cubry-les-Faverney, Dampierre-les-Conflans, Equevilley, Faverney, Jasney, Magny-les-Jussey, Melincourt, Menoux, Mersuay, Polaincourt, Raincourt, Saint-Rémy, Saponcourt, Senoncourt, Venisey et Villars-le-Pautel, le plan de gestion cynégétique de l'UGC "le Pays d'Amance" est approuvé.

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2015-2016.

Article 3 : Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

Quota de tir annuel pour l'ACCA ou la chasse privée située dans le périmètre de l'UGC et non-adhérent au GIC "les Hauts du Val de Saône":

x Aisey (chasse privée Chavane)	: 7 canards
x Amance (ACCA)	: 96 canards
x Amance (chasse privée Gagnez)	: 7 canards
x Amance (chasse privée Masson)	: 7 canards
x Amance (chasse privée Scheffer)	: 7 canards
x Anchenoncourt-et-Chazel	: 92 canards
x Barges	: 49 canards
x Bassigney	: 60 canards
x Blondfontaine	: 76 canards
x Bourguignon-les-Conflans	: 80 canards
x Buffignécourt	: 36 canards
x Cendrecourt (chasse privée Marion)	: 12 canards
x Cendrecourt (chasse privée Cuny)	: 7 canards
x Contréglise (chasse privée Martin)	: 7 canards
x Contréglise (Acca et Chpr)	: 60 canards
x Cubry-les-Faverney	: 20 canards
x Dampierre-les-Conflans	: 88 canards
x Equevilley	: 48 canards
x Equevilley (chasse privée Guenot)	: 7 canards
x Faverney	: 120 canards
x Faverney (chasse privée la Noue Rouge)	: 7 canards
x Faverney (chasse privée Schwebel)	: 7 canards
x Jasney	: 88 canards
x Magny-les-Jussey (AICA)	: 80 canards
x Magny-les-Jussey (CP Duchet-Suchaux)	: 14 canards
x Melincourt	: 82 canards

.../...

x Menoux	: 100 canards
x Mersuay	: 115 canards
x Polaincourt	: 104 canards
x Polaincourt (chasse privée Jeannin)	: 7 canards
x Polaincourt (chasse privée Deroche)	: 7 canards
x Polaincourt (chasse privée Mancassola)	: 7 canards
x Raincourt (ACCA)	: 80 canards
x Saint-Rémy (Acca et Chpr)	: 60 canards
x Saint-Rémy (ch. privée Mancassola)	: 7 canards
x Saponcourt	: 48 canards
x Senoncourt	: 100 canards
x Venisey	: 60 canards
x Villars-le-Pautel	: 66 canards

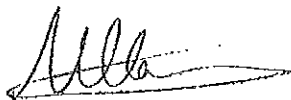
Article 4 : Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par l'UGC "le Pays d'Amance".

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

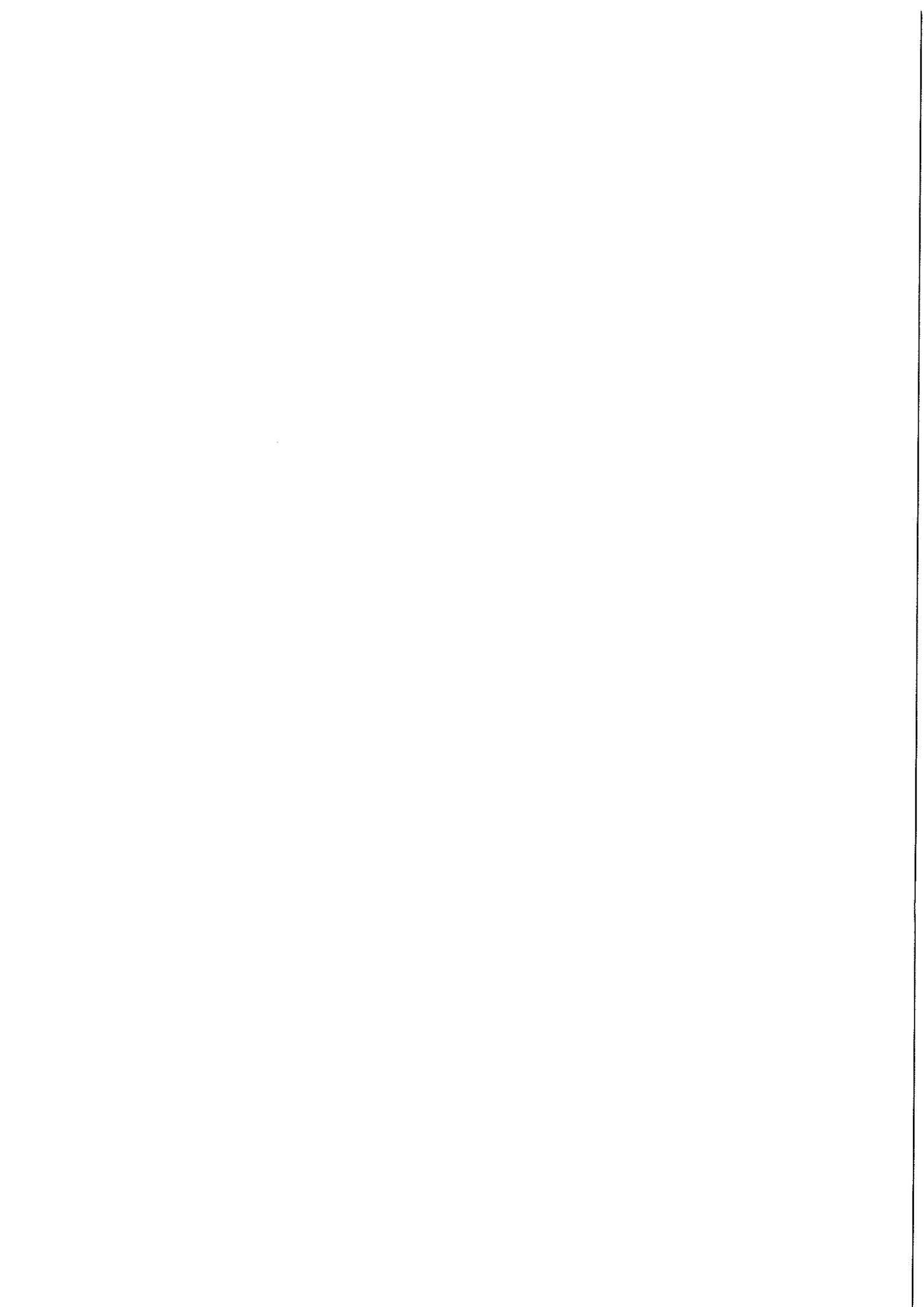
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aisey, Amance, Anchenoncourt et Chazel, Barges, Bassigney, Blondfontaine, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Cubry-les-Faverney, Dampierre-les-Conflans, Equevilley, Faverney, Jasney, Magny-les-Jussey, Melincourt, Menoux, Mersuay, Polaincourt, Raincourt, Saint-Rémy, Saponcourt, Senoncourt, Venisey et Villars-le-Pautel, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président de l'UGC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
 Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
 Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
 Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-383 du 21 juillet 2015
portant approbation du plan de gestion cynégétique
du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le président du **Groupement d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône »** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C.

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : Sur tout ou partie du territoire des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Corre, Demangevelle, Fouchécourt, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Seye, Vougécourt, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé. .../...

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2015-2016.

Article 3 : Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :

x Aisey	:	2 canards par chasseur
x Alaincourt	:	3 canards par chasseur
x La Basse Vaivre	:	4 canards par chasseur
x Baulay	:	5 canards par chasseur
x Betaucourt	:	4 canards par chasseur
x Bourbévelle	:	7 canards par chasseur
x Cemboing	:	5 canards par chasseur
x Cendrecourt	:	4 canards par chasseur
x Chaux-les-Port	:	5 canards par chasseur
x Conflandey	:	4 canards par chasseur
x Corre	:	7 canards par chasseur
x Demangevelle	:	7 canards par chasseur
x Fouchécourt	:	5 canards par chasseur
x Gevigny	:	7 canards par chasseur
x Jonvelle	:	7 canards par chasseur
x Jussey	:	7 canards par chasseur
x Montcourt	:	7 canards par chasseur
x Montureux-les-Baulay	:	6 canards par chasseur
x Ormoy	:	4 canards par chasseur
x Purgerot	:	7 canards par chasseur
x Ranzevelle	:	7 canards par chasseur
x Vouécourt	:	5 canards par chasseur
AICA de Port-sur-Saône – Scye	:	6 canards par chasseur

Article 4 : Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

.../..

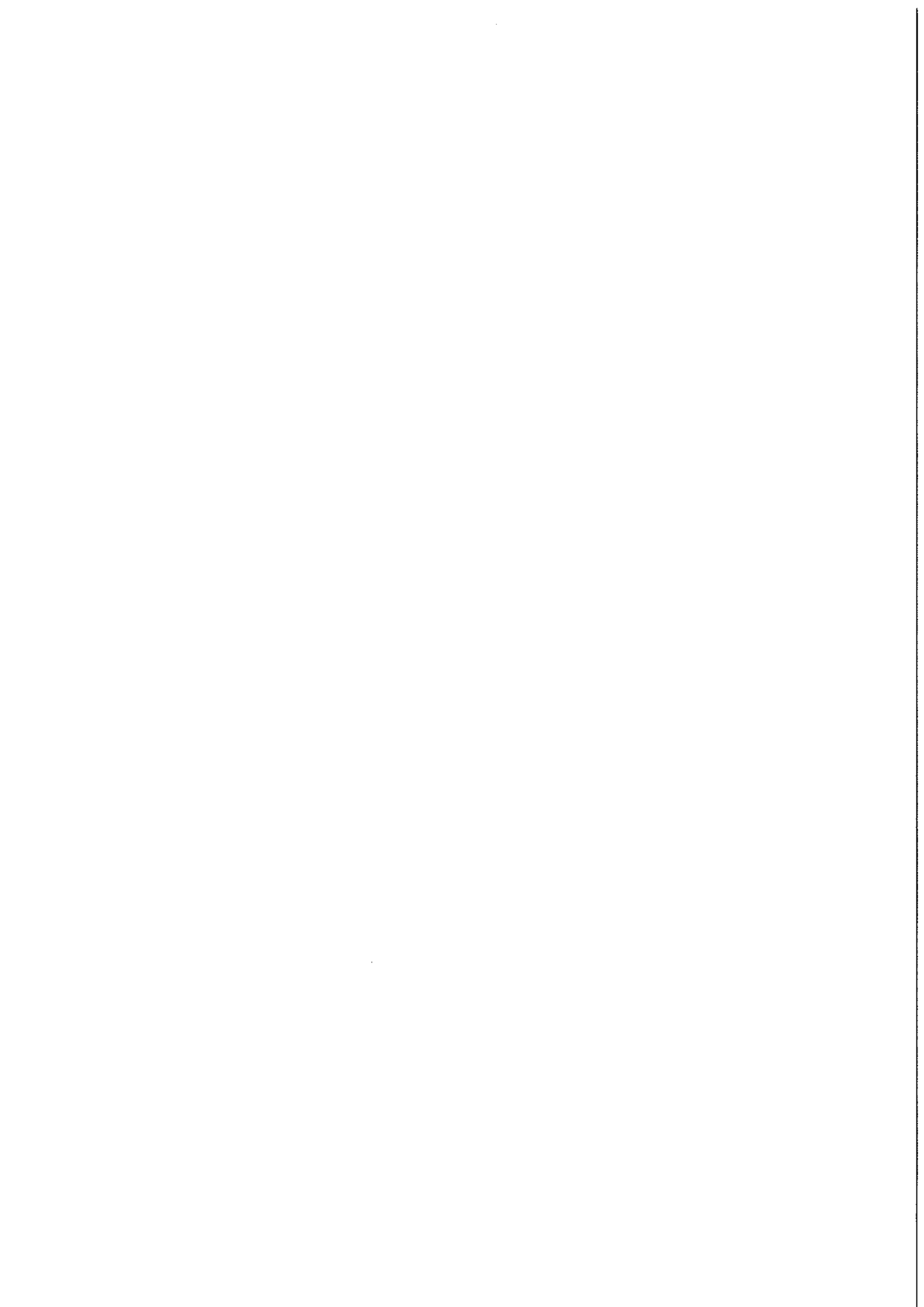
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Corre, Demangevelle, Fouchécourt, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ornoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, Vougécourt, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTE N° DDT-384 du 21 juillet 2015
portant approbation du plan de gestion cynégétique
du G.I.C. "la Plaine de Saône"

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleuxon, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé. .../...

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2015-2016.

Article 3 : Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :

ACCA

x Charentenay	:	2 canards par chasseur
x Chassey-les-Scey	:	3 canards par chasseur
x Chemilly	:	5 canards par chasseur
x Cubry-les-Soing	:	4 canards par chasseur
x Fédry	:	4 canards par chasseur
x Ferrières-les-Scey	:	4 canards par chasseur
x Membrey	:	3 canards par chasseur
x Mercey-sur-Saône	:	3 canards par chasseur
x Motey-sur-Saône	:	5 canards par chasseur
x Ovanches	:	5 canards par chasseur
x Rupt-sur-Saône	:	4 canards par chasseur
x Savoyeux	:	3 canards par chasseur
x Scey-sur-Saône	:	4 canards par chasseur
x Seveux	:	3 canards par chasseur
x Soing	:	4 canards par chasseur
x Vanne	:	3 canards par chasseur
x Vauchoux	:	4 canards par chasseur
x Velleuxon	:	4 canards par chasseur

AICA

x Aroz – Bucey-les-Traves	:	4 canards par chasseur
x Ray – Ferrières - Recologne	:	3 canards par chasseur
x Chantes - Traves	:	4 canards par chasseur

Article 4 : Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

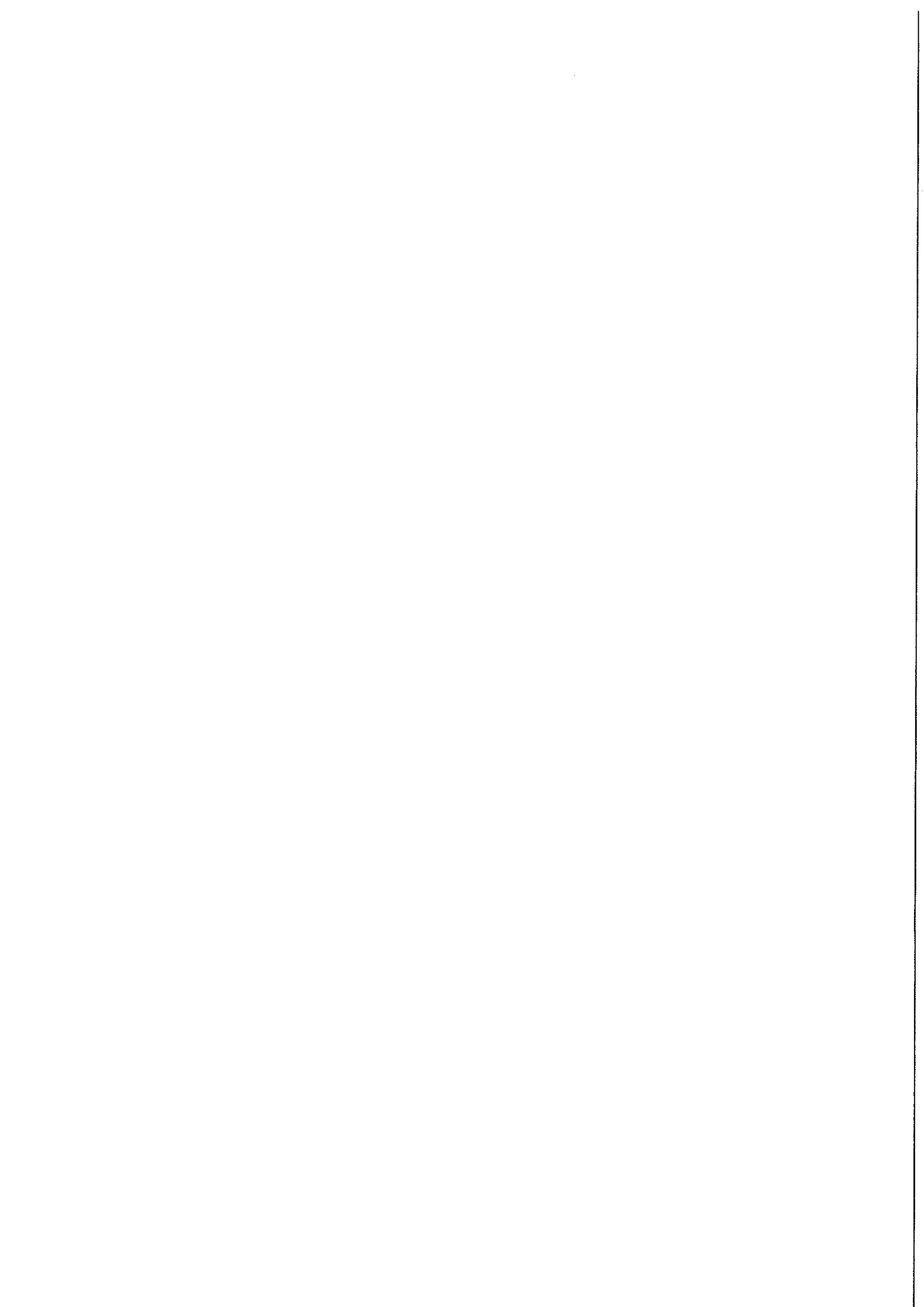
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry les Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE N° DDT-386 du 23 juillet 2015
instituant un plan de chasse petit gibier sur tout le département
de la Haute-Saône - saison 2015 - 2016**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU les articles L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, modifié

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-227 du 20 mai 2015 relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa séance en date du 7 juillet 2015

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué pour la campagne cynégétique 2015-2016, un plan de chasse lièvre sur tout le département de la Haute-Saône, à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le département de la Haute-Saône, la chasse du lièvre ne peut être pratiquée par les détenteurs d'un droit de chasse ou leurs ayants droit que s'ils sont bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué par l'autorité compétente en matière de chasse.

Article 3 :

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse, chaque animal tué à ce titre sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage. Toutefois, lorsque le lièvre est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

1/2

67

Article 4 :

Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier attribuées dans ledit plan de chasse.

Article 5 :

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel fera connaître le nombre d'animaux tués en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, Mme et MM. les présidents des UGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant modification de la liste des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP) plénier

n° 2015-246-299

Le Préfet de la région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 19 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 07 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 06 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier de la Directrice de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 24 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFIC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 10, 27 octobre et 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEBA, UNAPL),

VU les courriers en date des 25 novembre 2014 (FSU) et 26 avril 2015 (UNSA) portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date du 14 novembre 2014 du Rectorat portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 1er, 8 octobre et 20 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région Franche-Comté,

VU la décision du Conseil régional de Franche-Comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak, comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté,

ARTICLE 2 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté est présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le CREFOP est composé, outre le préfet de région et le président du Conseil régional, de membres nommés, dont la composition est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey-Gloriod
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Sommer	M. Pierre Magnin-Feysot
M. Stéphane Kroemer	M. Ramazan-François Kaymak
M. Denis Leroux	M. Patrick Genre

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, et son suppléant ; le chef du service académique de l'information et de l'orientation et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant, le chef du pôle entreprises, emploi, économie
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant, le responsable du pôle examens, formations, certifications
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant, le chef du service régional de la formation et du développement
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - › Le Directeur régional de l'Agence régionale de santé (ARS) et son suppléant : le chargé de mission offre de santé et médico-sociale
 - › La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFB) et son suppléant : l'adjoint de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire :</i>	<i>1^{er} Suppléant</i>
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Bernard Guerringue M. Laurent Corradini

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Boffy M. Alain Couterut

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Olivier Grimaître M. Jean-François Dufay

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Yves Tron M. Philippe Maitre

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Michel Bergeret M. Christian Clemencelle

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Etienne Boyer M. Rodolphe Lanz

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Christian Jacquet M. Ghislain Cinelli

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FRSEA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Philippe Lyautey Mme Emilie Callot

Au titre de l'UDES :

Titulaire : *Suppléante*
M. Alain Buchot Mme Gwenola Dumond

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire : *Suppléant*
Mme Françoise Drouhard M. François Ruedy

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Gérard Mercier Yannick Favory

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Faucogney M. Michaël Bordy

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Sauce M. Philippe Auger

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Dabrowski Mme Dominique Landry

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Manuela Morgadinho M. Philippe Voiland

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Laurence Ricq M. Pascal Brochet

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire : *Suppléant*
M. Annicet Loembe M. Bruno Vandrisse

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant

Titulaire : *Suppléant*
Mme Sylviane Sechaud M. Benoît Przybylsko

- d) le représentant régional des Cap emploi,

Titulaire : *Suppléant*
(Pas de niveau régional avant 2015)

- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation,

Titulaire : *Suppléant*
M. Francis Jérôme à désigner

- f) la présidente de l'association régionale des missions locales,
Titulaire : *Suppléant*
 Mme Christiane Maugain Mme Sylvie Wanlin
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,
Titulaire : *Suppléant*
 M. Patrick Bataille M. Jean-Marc Darragon
- h) la directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle
Titulaire : *et son représentant*
 Mme Luce Charbonneau
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions
Titulaire : *Suppléante*
 M. Dominique Terrillon Mme Emmanuelle Robbe

ARTICLE 4 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

Rectorat

Titulaire *Suppléant*
 M. Christophe Decreuse *à désigner*

CESER

Titulaire *Suppléant*
 Mme Christine-Noëlle Baudin Mme Béatrice Genet

ARTICLE 5

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 6

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP), l'arrêté du 8 mars 2014 portant modification de la composition du CCREFP, l'arrêté préfectoral portant création du Conseil régional de l'emploi (CRE) de Franche-Comté en date du 25 mai 2009, ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier, est abrogé.

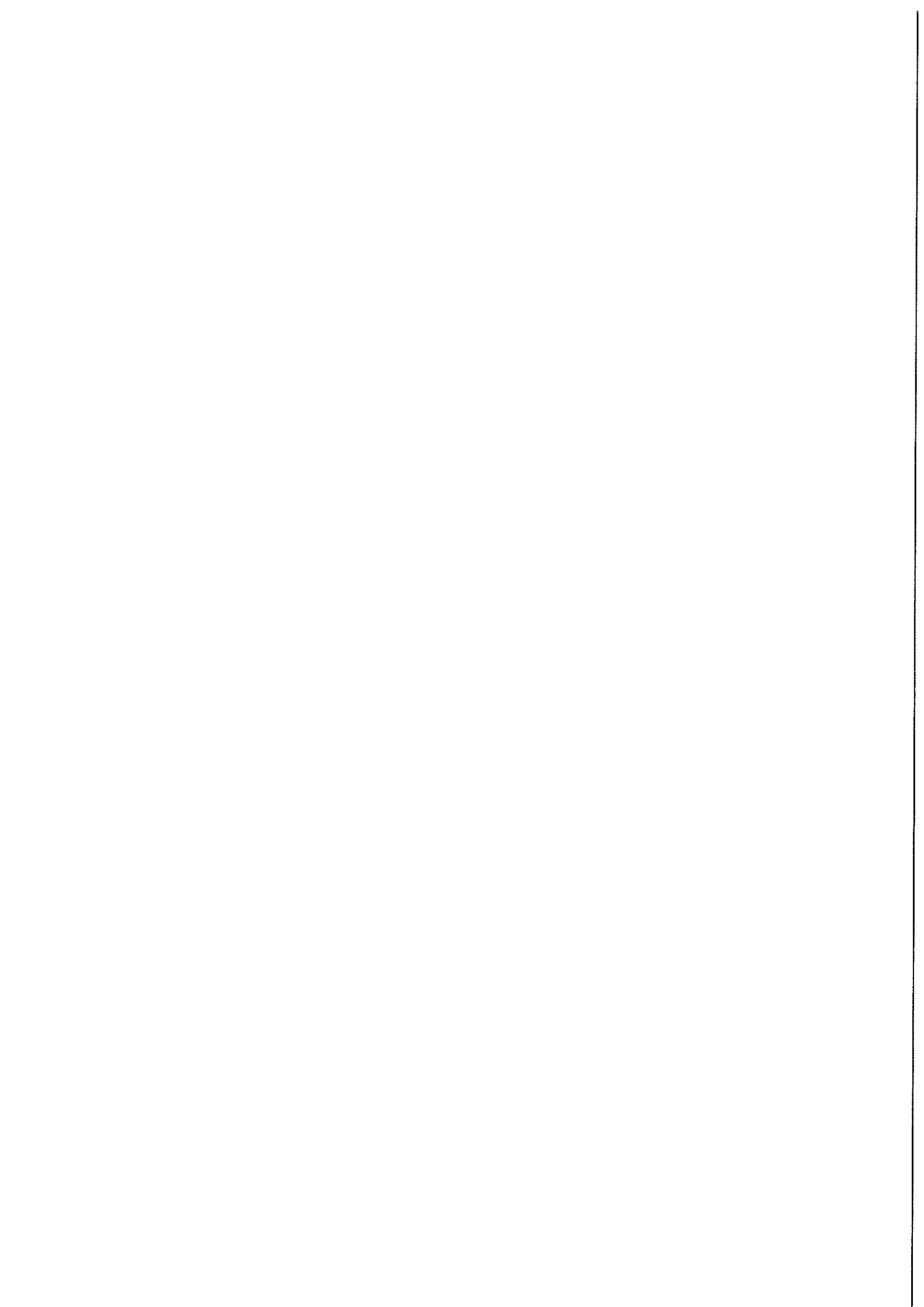
ARTICLE 10

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1^{er} SEP. 2015



Raphaël BARTOLT





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Arrêté portant modification de la liste des membres
du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

n° 2015.244 - 300

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau CREFOP,

VU le courrier en date du 24/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30/09/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu la décision du Conseil régional de Franche-comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

Vu la décision de la CGPME en date du 29 juin 2015 désignant comme suppléant M. Claude Filisetti,

Vu l'arrêté portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau du 19 décembre 2014,

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Leroux	M. Ramazan-François Kaymak

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

a) Le recteur d'académie ou son représentant, et ses suppléants ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;

c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants ;

- le (la) Directeur (trice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- le (la) chef(fe) du service régional de la formation et développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret	M. Abdelhakim Abbad

Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bernard Guerringue	M. Laurent Corradini	M. Alain Mischler

Un représentant au titre de la CFE - CGC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Louis Boffy	M. Alain Coutherut	à désigner

Un représentant au titre de la CGT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Olivier Grimaitre	M. Jean-François Dufay	M. Michel Faivre-Picon

Un représentant au titre de la FO

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Yves Tron	M. Philippe Maitre	à désigner

Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Michel Bergeret	M. Christian Clemencelle	M. Claude Fillisetti

Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire :	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
M. Etienne Boyer	M. Rodolphe Lanz	Mme Edith DAUDET

Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian Jacquet	M. Ghislain Cinelli	à désigner

ARTICLE 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

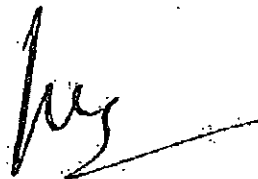
ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014 353-0001 du 19 décembre 2014, portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau, est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1 SEP. 2015



Raphaël BARTOLT



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015-204-178

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'EDUCATION NATIONALE
INSTITUE DANS L'ACADEMIE DE BESANCON

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 2016-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon ;

SUR proposition du Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

> **8 conseillers régionaux** désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

M. Jean-Paul CARTERET
M. Patrick BONTEMPS
Mme Salima INEZARENE
Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD
Mme Sylvie MEYER
Mme Mireille PEQUIGNOT
Mme Véronique DEGALLAIX
Mme Hélène PELISSARD

Suppléants

M. Pierre MAGNIN-FEYSOT
M. Eric HOULLEY
Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Mme Fanny GRANDVOINET
Mme Anne VIGNOT
Mme Françoise BRANGET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Florence BESANCENOT

- 8 conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires	Suppléants
DOUBS Mme Florence ROGEBOS M. Rémy NAPPEY	M. Jean-Luc GUYON M. Noël GAUTHIER
JURA Mme Françoise VESPA Mme Céline TROSSAT	M. Gilbert BLONDEAU M. Cyrille BRERO
HAUTE-SAONE M. Gérard PELLETERET Mme Valérie HAEHNEL	M. Jean-Jacques SOMBSTHAY Mme Carmen FRIQUET
TERRITOIRE DE BELFORT M. Eric KOEBERLE Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud GROSERRIN, Maire de ROSET-FLUANS (25)	M. Jérôme GUILLOZ, Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)
M. Philippe MARECHAL, Maire d'AMANCEY (25)	M. Jean-Claude MOUGIN, Maire d'ECURCEY (25)
Mme Nathalie JEANNET, Adjointe au maire de DOLE (39)	Mme Aline HEIMLICH, Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)
M. Bernard MAMET, Président de la CC Station des Rousses	M. Guy DAVID, Maire d'AIGLEPIERRE (39)
M. Philippe COMBROUSSE, Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)	M. Olivier RIETMANN, Maire de JUSSEY (70)
M. Roger RENAUDOT, Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)	M. Michel WEYERMANN, Maire-adjoint de VILLERS LES LUXEUIL(70)
M. Yves BISSON, Maire de NOVILLARD (90)	M. Didier PORNET, Maire de SEVENANS (90)
M. Philippe GIRARDIN, Maire de VAUTHIERMONT (90)	M. Yves DRUET, Maire de CRAVANCHE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon Granvelle

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENIL de Poligny

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Éducation nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)**Titulaires**

M. Yannick FAVORY
Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
M. Samuel JOST
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Géraldine TAPIE
Mme Blandine TURKI
M. Laurent WALBRON

Suppléants

M. Sylviane GUTIERREZ
M. Mohamed MOKRANI
Mme Virginie BOUVOT
en cours de désignation
Mme Nathalie PSZOLA
Mme Isabelle REMY
Mme Nadine CASTIONI
M. Stéphane GREGOIRE

Au titre de l'UNSA Education**Titulaires**

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Daniel JOURNOT

Au titre du SGEN-CFDT**Titulaires**

Mme Amina DAVID
M. Francis CURTY

Suppléants

Mme Marie-Josèphe CLEMENT
Mme Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP FO**Titulaire**

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la FSU**Titulaire****Suppléant**

M. Gilles ANDRE

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire

Suppléant

Mme Maryvonne DELANGHE

Mme Christelle TRAXER

Au titre du SGEN CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Aude PETIT

M. Benoît LITTARDI

Au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Mme Marie-Pascale BEHRA

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

Suppléants

M. Jean Robert BELLIARD

M. Frédéric MUYARD

Mme Karin MONNIER JOBE

M. Bernard CRETIN

M. Eric PREDINE

M. Joël PIERRE-EUGENE

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Suppléants

M. Joël DELEULE

Mme Bénédicte BONNET

M. Marline PAUL

M. Jean-Pierre GRANGE

Mme Michelle GIRARDIN

Mme Najelle SOUNNI

Mme Béatrice GENET

M. Yves LAZZARINI

M. Eric GETE

Mme Laurence ALT

Mme Magali BARRET

M. Hassan ZOUBIR

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléants

M. Frédéric MAILLE

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire

Mme Marie-Laure SCHNEIDER

Suppléant

Mme Jacqueline GUIOT

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

M. Ronan FEURTEY (UNEF)

M. Pierre MARTIN (UNI-MET)

M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

Suppléants

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)

Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)

M. Mikael REGARD (BAF-A'DOC)

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

M. Olivier COULON
Mme Catherine SALVADORI

Suppléants

Mme Chantal HERR-PUJOL
M. Thierry DIEUDONNE

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Yves VINOT

Suppléant

M. Alain TUAILLON

Au titre de la CFDT

Titulaire

Mme Marie-Claire BUDNA

Suppléant

M. Gérard THIBORD

Au titre de la CFTC

Titulaire

Mme Françoise VALLAT

Suppléant

M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire

M. René MICHOUILLER

Suppléant

M. Frédéric VUILLAUME

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires

Mme Elisabeth GINER
M. Yves KERLEROUX
M. Henri VENET

Suppléants

M. Carlos FONTINHA
M. Laurent PERNIN
M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire

M. Claude FILISETTI

Suppléant

M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire

Mme Martine ETOURNAUD

Suppléant

M. Yves BRELOT

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire

M. Philippe AUGER

Suppléant

M. Jean-Yves MAIRE

- Monsieur Dominique ROY, Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 17 mai 2013, date de renouvellement du présent Conseil Académique de l'Education Nationale.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

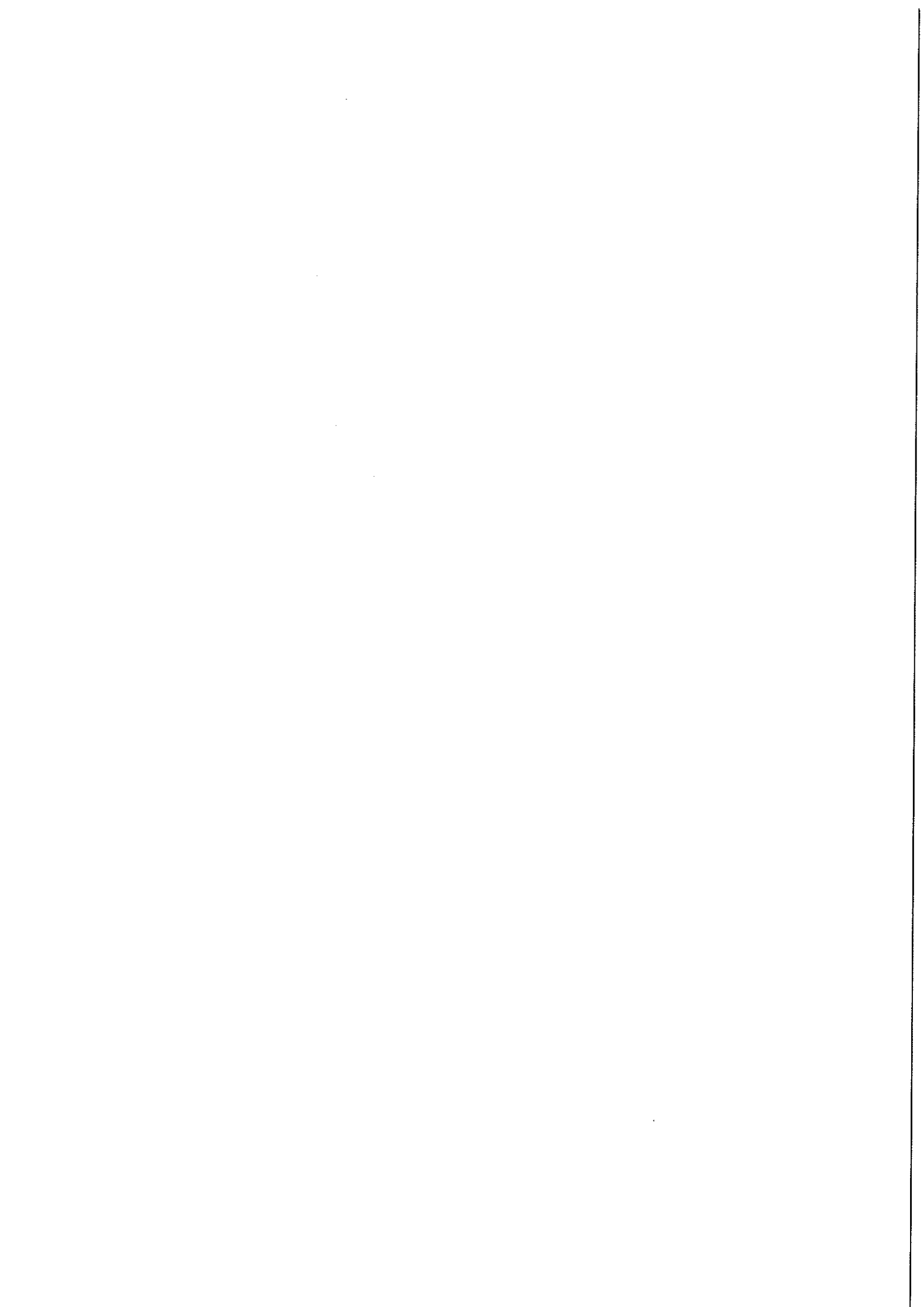
Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Besançon, le **23** JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région,
L'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Nathalie DAUSSY





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ n° 2015-246-295

en date du **3 septembre 2015**
portant modification n°6 des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Saône

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF de Haute Saône ;
- Vu la demande formulée par la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Nancy ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Saône, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur proposition de :

- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

- | | | | | |
|----------------------|------------|--------|-----------|----------|
| - Est nommée | Suppléante | Madame | MEZERGUES | Valérie |
| - En remplacement de | | Madame | CHARMY | Nadia |
| - Est nommée | Suppléante | Madame | BOURDON | Laurence |
| - En remplacement de | | Madame | VIRY | Jocelyne |

Article 2 : Le Préfet du département de la Haute-Saône, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la Préfecture du département .

Fait à Besançon le **3 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

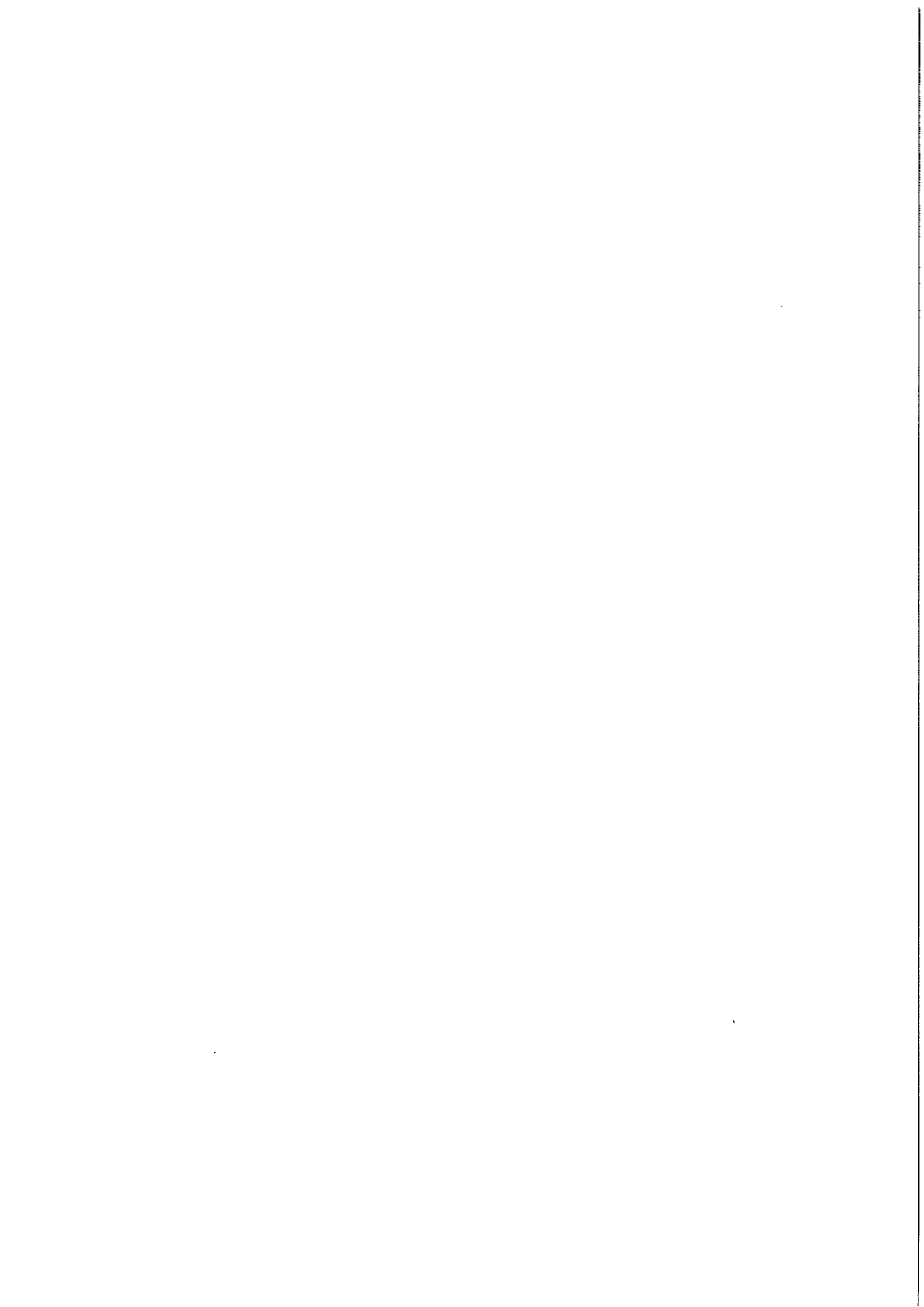
ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la CAF de la Haute-Saône
Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône

02/09/2015

Représentants des assurés sociaux	Organisme d'origine et désignation	Noms	Prénoms		
Représentants des employeurs	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	BURTEY	Dominique	
		Suppléants	GARNIER MORLOT	François Claudine	
	Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	MOUGIN GAZILLOT	Claude Jean-Luc	
		Suppléants	PIRES MEZERGUES	Antoine Valérie	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	BOURDON ORSAT	Laurence Pierre	
		Suppléants	MELLIT	Habib	
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	ALTMAYER	Yves	
		Suppléant	VIARD	Mikael	
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	PROUDHON	Jean-Pierre	
		Suppléant	PARISOT	Jean-François	
Représentants des travailleurs indépendants	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	CHOQUIN DAVI	Alain Gérard	
		Suppléants	PETIN GIRARDOT	Bernard Eric	
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	JEANROY	Patrick	
		Suppléant	PETITGENET	Claude	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	GROSPERRIN	François	
		Suppléant	RENARD	Brigitte	
	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	DECERLE	Michel	
		Suppléant	WOLFF	Nathalie	
	Autres représentants	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	ROUX	Joël
			Suppléant	CHAMPREUX	Bernard
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)		Titulaire			
		Suppléant			
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		Titulaires	GIRARD RICHARD	Françoise Nathalie	
		Suppléants	SEIGNEUR STOFLETH	Sylvie Michel	
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)		Titulaires	BOUILLOT GIBOULOT	Laurence Robert	
		Suppléants			
Personnes qualifiées		Préfet de Région	Titulaire	VIENNET	Sandra
			Suppléant	VOYEZ	Mamy
	Suppléant		NEVERS-NOIR	Karine	
	Suppléant		GRANDJEAN	Patrick	

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric BEKRAT





PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR 2015 n° 190 en date du 28 JUL. 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES VOSGES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, Monsieur Nacer MEDDAH ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 décembre 2010 nommant Madame Anne LAYBOURNE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;
- Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu l'organisation des budgets opérationnels des programmes centraux et régionaux, et plus particulièrement la charte de gestion du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en date de juin 2013 ;

Sur proposition de Madame le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieu de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges est :

- la préfecture du département concerné, pour les opérations dont le lieu d'action se situe sur un département. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, au commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.
- le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges, pour les opérations à caractère interrégional ou interdépartemental. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, à la préfecture du département où se situe l'adresse administrative du maître d'ouvrage.

Article 2 :

Pour la gestion des opérations relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges, lorsqu'elle ne dépasse pas le cadre départemental, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône

en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du Budget opérationnel de programme (BOP) « PAT Lorraine », action 3 « Grands projets interministériels d'aménagement du territoire », sous action 311 « politique de la montagne », à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande de subvention ;
- proposer l'examen des dossiers de demande de subvention au comité technique interrégional ;
- signer les arrêtés ainsi que les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- procéder à l'engagement et à l'affectation des AE subdéléguées par le préfet coordonnateur de massif (responsable de BOP) ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme ;
- réaliser le suivi et la gestion des dossiers, notamment sur l'outil de gestion PRESAGE « Lorraine » ;
- attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- procéder au paiement des factures au moyen des crédits de paiement qui lui seront distribués par le préfet coordonnateur de massif.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention interrégionale du massif des Vosges, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, est habilitée, pour l'ensemble des dossiers concernant le territoire du massif des Vosges, à :

- proposer les dossiers examinés en comité de programmation ;
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges et les avis rendus par le comité de programmation ;
- élaborer la proposition de décision d'affectation des crédits préalable à l'engagement juridique des dossiers.

Article 4 :

Un compte rendu trimestriel commenté d'utilisation des crédits de l'ensemble des dossiers suivis par les services de la préfecture concernée au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges sera établi et adressé au préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges dans la première semaine de chaque nouveau trimestre.

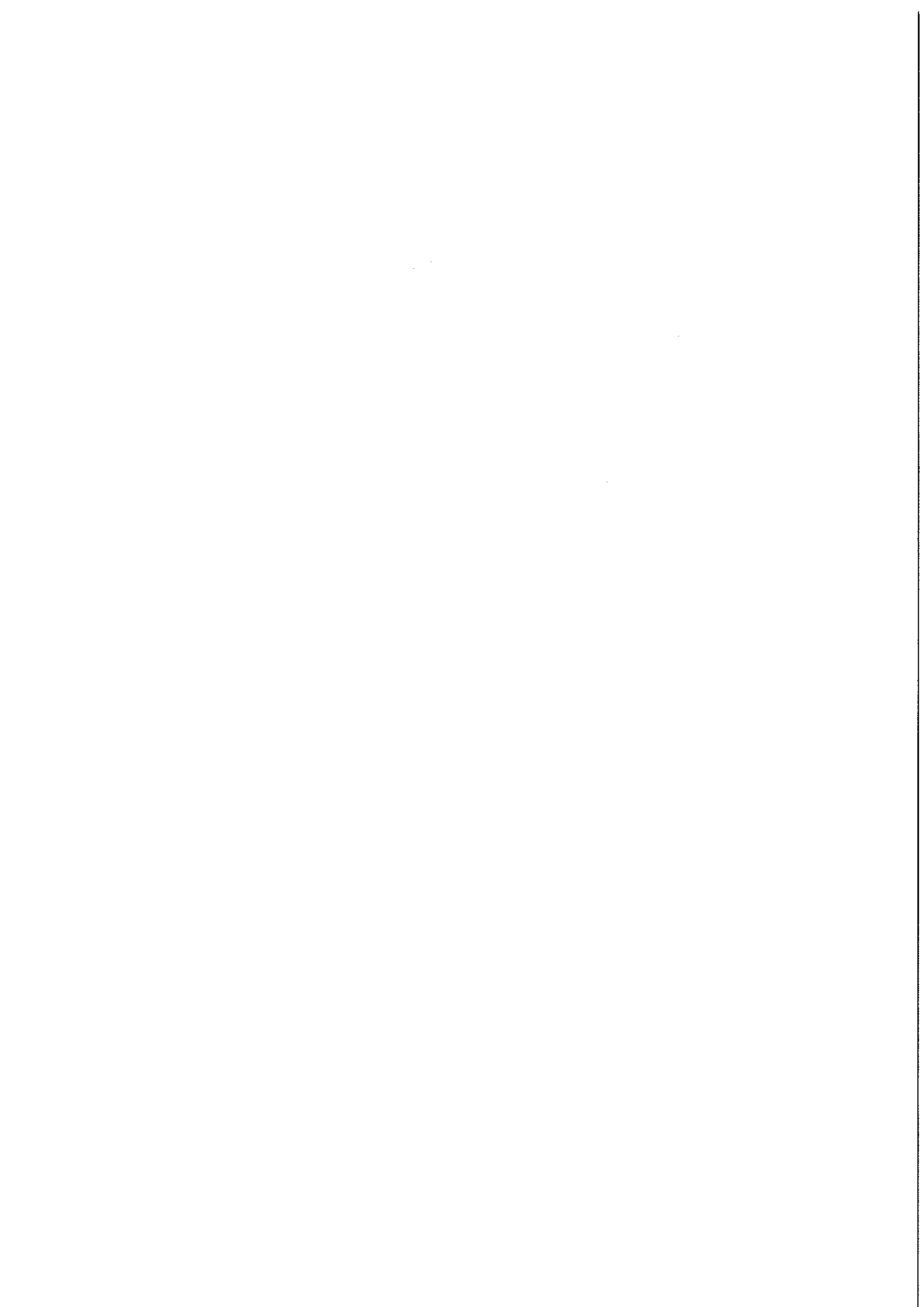
Article 5 :

Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges, le préfet du département concerné, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS





PREFET DE LA REGION LORRAINE

Arrêté n° 2015-178 en date du 15 JUIL. 2015

Portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF VOSGIEN
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif jurassien, du Massif des Pyrénées et du Massif vosgien ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu les désignations effectuées par les Conseils régionaux et les Conseils généraux concernés par le massif vosgien ;

Vu les désignations effectuées pour les représentants des communes et groupements de communes ;

Vu les propositions effectuées par les établissements publics consulaires, les organisations socio-professionnelles et les associations ci-après énumérées ;

Vu l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;

Vu l'arrêté n° 2011-230 en date du 23 juin 2011 portant renouvellement des membres du comité de massif du massif vosgien ;

Vu l'arrêté n° 2012-311 en date du 25 juillet 2012 portant modification de la composition du comité de massif du massif vosgien ;

Vu l'arrêté n° 2014-264 en date du 25 septembre 2014 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition du comité de massif est modifiée ; le comité de massif pour le Massif vosgien est ainsi composé :

I – D'un collège de 25 représentants d'élus locaux

1/ En qualité de représentants des régions désignés par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de trois pour les Conseils régionaux d'Alsace et de Lorraine et de deux pour le Conseil régional de Franche-Comté (8 au total) :

- **Alsace :**
 - Madame Marie-Reine FISCHER
 - Monsieur Jean-Paul OMEYER
 - Monsieur Jean-Marc RIEBEL
- **Lorraine :**
 - Monsieur Michaël WEBER
 - Monsieur Stessy SPEISSMANN
 - Madame Christine L'HEUREUX
- **Franche-Comté :**
 - Monsieur Alain LETAILLER
 - Madame Michèle DURAND-MIGEON

2/ En qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison d'un par Conseil départemental concerné par le massif vosgien (7 au total) :

- **Haute-Saône :** Monsieur Laurent SEGUIN, 3^{ème} Vice-président du canton de Melisey - Suppléante : Madame Nadine BATHELOT, 10^{ème} Vice-présidente du canton de Saint-Loup-sur-Semouse
- **Territoire de Belfort :** Monsieur Guy MICLO, Conseiller départemental du canton de Giromagny,
- **Meurthe-et-Moselle :** Madame Valérie BEAUSERT-LEICK, 1^{ère} Vice-présidente du canton de Laxou,
- **Moselle :** Monsieur Patrick REICHEL, Vice-président du canton de Phalsbourg,
- **Vosges :** Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller départemental du canton de Le Thillot – Suppléant : Monsieur Guy MARTINACHE, Conseiller départemental du canton de Gérardmer

- **Bas-Rhin** : Madame Frédérique MOZZICONACCI, Conseillère départementale du canton de Mutzig,
- **Haut-Rhin** : Madame Annick LUTENBACHER, Conseillère départementale du canton de Cernay – Suppléante : Madame Emilie HELDERLE, Conseillère départementale du canton de Sainte-Marie-aux-Mines.

3/ En qualité de représentants des communes et groupements de communes, à raison de 10 au total :

- Monsieur Joseph WEBER, maire de Dabo (57)
- Monsieur David VALENCE, maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)
- Monsieur Pierre GRANDADAM, maire de Plaine (67)
- Monsieur Bernard FLORENCE, maire de Hohrod (68)
- Monsieur Jacques COLIN, maire de Giromagny (90)
- Monsieur Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte (88)
- Monsieur Dominique AUBERT, Président de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine (88)
- Monsieur Jean ADAM, Président de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre (67)
- Monsieur Jean-Marie MULLER, Président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68)
- Monsieur Bruno HEYMAN, premier Vice-président de la communauté de communes du Pays des 1000 Etangs (70)

II – D'un collège de 12 représentants des activités économiques

1/ En qualité de représentants des chambres consulaires (3 au total) :

- **Chambres d'Agriculture** : Monsieur Daniel GREMILLET, Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges – Suppléante : Madame Francine CLAUDEL, élue à la Chambre d'Agriculture des Vosges
- **Chambres de Commerce et d'Industrie** : Monsieur Sylvain JACOBEE, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges
- **Chambres de Métiers** : Monsieur Pascal KNEUSS, Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine

2/ En qualité de représentants des organisations professionnelles (3 au total)

- Secteur de la sylviculture et de l'agriculture : Monsieur Jérôme MATHIEU, FRSEA Grand Est
- Secteur de l'industrie : Monsieur Yves CROUVEZIER, Syndicat Textile de l'Est
- Secteur du sport ou du tourisme : Monsieur Grégory BONNE, Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne – section Massif des Vosges

3/ En qualité de représentants des organisations territoriales du tourisme (3 au total) :

- **Alsace** : Monsieur Jean KLINKERT, Directeur de l'ADT 68
- **Lorraine** : Madame Rachel THOMAS, Présidente du CRT Lorraine – Suppléant : Monsieur Peter BOENDERMAKER, directeur-adjoint du CRT Lorraine
- **Franche-Comté** : Monsieur Eric HOULLEY, Président du CRT Franche-Comté – Suppléant : Monsieur Guy MICLO, Président de la Maison du Tourisme du Territoire de Belfort

4/ En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés (3 au total) :

- Monsieur Michel VILLAUME, CFDT Lorraine
- Madame Christiane HEINTZ, FO Lorraine
- Monsieur Christian BISTON, CGT Lorraine

III – D'un collège de 12 représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs naturels et de personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne

1/ En qualité de représentants d'associations de tourisme et de sports de nature (3 au total) :

- Monsieur Serge SIFFERLEN, Président de l'Association des Fermes Auberges du Haut-Rhin
- Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Fédération Française de Ski, Comité régional du Massif des Vosges
- Monsieur Claude SAINT-DIZIER, Administrateur de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

2/ En qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et des fédérations de chasse et de pêche (3 au total) :

- Monsieur Jean-François FLECK, MIRABEL-LNE
- Monsieur Yvan BOVE, représentant des 7 Fédérations Départementales des Chasseurs du Massif des Vosges
- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération de Pêche des Vosges

3/ En qualité de représentants des organismes gestionnaires de parcs naturels (2 au total) :

- Monsieur Hubert WALTER, Vice-Président du SYCOPARC (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord)
- Monsieur Bernard MAETZ, Vice-Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, maire de La Grande Fosse

4/ En qualité de personnes qualifiées (4 au total) :

- Personnalité désignée pour sa connaissance de la montagne ou du massif : Monsieur Michel DESHAIES, professeur à l'Université de Nancy 2
- Personnalité désignée pour son rôle dans le développement local : Monsieur Gérard CHERPION, député des Vosges
- Autres personnalités qualifiées :
 - Monsieur Nicolas CLAUDEL, directeur de la station de la Bresse-Hohneck
 - Monsieur Evrard de TURCKHEIM, expert forestier

ARTICLE 2

Le comité de massif pour le Massif vosgien est coprésidé par le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du Massif vosgien, et par le(la) Président(e) de la commission permanente du comité de massif.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité de massif pour le Massif vosgien est assuré par le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2014-264 en date du 25 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF



Nacer MEDDAH

